

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(40^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 23 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

1. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1088).
2. — **Réseau européen expérimental de stations océaniques.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 1088).
Article unique. — Adoption (p. 1088).
3. — **Délimitation maritime franco-monégasque.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 1088).
Article unique. — Adoption (p. 1088).
4. — **Protection du milieu marin et lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 1088).
Article unique. — Adoption (p. 1089).
5. — **Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat).** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 1089).
Article unique. — Adoption (p. 1089).
6. — **Dispositions d'ordre social.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1089).

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale :

M. Pinte,
M^{me} Fraysse-Cazalis,
MM. Fuchs,
Coffineau,
M^{me} Frachon,
M. Louis Lareng.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1103).

M. Jean-Pierre Michel, Mme Toutain.

Amendement n° 149 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés ; Mme Fraysse-Cazalis. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 150 corrigé de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 83 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 86 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 1106).

Amendement n° 63 de M. Jean-Louis Masson : M. Pinte.

Amendements n° 64 et 65 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 63, 64 et 65.

Amendement n° 107 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Coffineau. — Rejet par scrutin.

Article 2 (p. 1108).

M. Labazée.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte, Labazée. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1109).

Mme Fraysse-Cazalis, M. le président.

Amendement n° 87 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Fraysse-Cazalis. — Adoption.

Amendement n° 88 de M. Sueur : M. le rapporteur. — Retrait. Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1110).

Amendement n° 57 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fuchs. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 4 (p. 1111).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 1111).

Amendement n° 59 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Jean-Louis Masson : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 5 (p. 1112).

Mme Fraysse-Cazalis.

Amendements de suppression n° 136 de M. Fuchs et 159 de M. Pinte : MM. Fuchs, Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Fraysse-Cazalis. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance

7. — Demande de votes sans débat (p. 1115).

8. — Ordre du jour (p. 1115).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BLANC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* du 23 mai 1985 sa décision concernant le protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Président de la République en application de l'article 54 de la Constitution.

— 2 —

RÉSEAU EUROPEEN EXPERIMENTAL DE STATIONS OCEANIQUES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 2472, 2672).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes), fait à Bruxelles, le 21 novembre 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DELIMITATION MARITIME FRANCO-MONEGASQUE

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 2524, 2674).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROTECTION DU MILIEU MARIN ET LUTTE CONTRE LES DEVERSEMENTS D'HYDROCARBURES DANS LA REGION DES CARAIRES

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat d'un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 2564, 2675).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), faits à Cartagena de Indias le 24 mars 1983 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) (n^{os} 2587, 2676).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) signé à Londres, le 1^{er} décembre 1981, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n^{os} 2661, 2685).

La parole est à M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, je commencerai par une remarque de forme que je me dois de faire, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la nature des textes portant « diverses dispositions d'ordre social ».

Ceux-ci présentent certes l'avantage de permettre une réelle souplesse dans l'action législative, d'introduire les précisions, de procéder aux adaptations, d'apporter les compléments qui paraissent nécessaires pour actualiser la législation. Mais ces textes, que l'on pourrait aussi appeler, selon une comparaison peut-être excessive, les « voitures balais » de l'action législative, car ils sont un rassemblement assez disparate de mesures très diverses auxquelles viennent s'ajouter — mais comment l'éviter ? — de multiples articles additionnels tout aussi divers, risquent de devenir une solution de facilité, une manière d'esquiver ou d'éviter certains débats qui mériteraient d'être menés dans un cadre plus conséquent et après de plus amples consultations.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ainsi, nombre des membres de notre commission auraient souhaité que les importantes dispositions relatives à la sectorisation psychiatrique, aux discriminations sexistes, au statut des psychologues et aux groupements d'entreprises fussent traitées dans le cadre de projets de loi spécifiquement consacrés à chacun de ces problèmes.

De même, certains ont craint que les dispositions relatives au régime financier des établissements et des services sociaux et medico-sociaux ne retardent l'examen de la loi particulière qui a été annoncée. J'espère, madame le ministre, que vous allez nous rassurer sur ce point en dissipant nos craintes.

Il est sans doute inévitable de légiférer par « D.D.O.S. » mais nous ne voudrions pas que cela devienne une habitude et détourne l'action législative de ce qu'elle doit être.

M. Pierre Bourguignon. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Il serait contradictoire avec les remarques que je viens de faire de prétendre présenter complètement, dans cette intervention liminaire, les 52 articles de ce texte, sans compter les articles additionnels, eux aussi fort nombreux. C'est d'ailleurs l'objet de mon rapport écrit.

Je limiterai donc mon propos à quelques mesures qui me semblent essentielles.

En ce qui concerne les discriminations de caractère sexiste, trois dispositions de ce texte sont très importantes.

La première complète le code pénal en visant expressément le sexe ou la situation de famille considérés comme motifs des actions ou omissions d'autorités publiques contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique.

La seconde complète, de manière analogue, un article du code pénal qui réprime les actions discriminatoires contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique lorsqu'elles sont le fait de personnes privées. Une restriction réside toutefois dans le fait que ces actions pourraient être justifiées dans certains cas par référence au « motif légitime ».

La commission propose la suppression de cette restriction, qui risquerait d'ouvrir la voie à des interprétations extensives — tout motif devenant légitime ou pouvant le devenir — et aurait pour effet de diminuer l'efficacité de la disposition en question.

La troisième disposition accorde aux associations luttant contre les discriminations sexistes le droit de se constituer partie civile. C'est une nouveauté, mais le texte comporte également une restriction puisque ce droit ne peut être invoqué en cas de licenciement.

La commission propose de supprimer cette limitation. On ne voit en effet pas pourquoi les associations luttant contre les discriminations de caractère raciste pourraient se porter partie civile dans tous les cas, y compris le cas de licenciement, alors que les associations luttant contre les discriminations de caractère sexiste ne le pourraient pas.

Une autre série d'articles très importante est relative à la sectorisation psychiatrique. Il était certes nécessaire d'aboutir enfin à une consécration législative du secteur psychiatrique. Celui-ci a été défini par la circulaire du 15 mars 1980, qui visait à éviter la ségrégation, l'enfermement dans les asiles et l'hospitalo-centrisme. Petit à petit, cette idée a fait son chemin. Il est temps de la consacrer dans un texte de loi.

Le projet vise à juste titre à intégrer les actions de prévention, de diagnostic et de soins. Il vise aussi, et c'est une nouveauté importante, à unifier la carte sanitaire générale et la carte propre à la psychiatrie. Il est vrai qu'il serait inutilement compliqué d'en rester à une double procédure alors que ces deux préoccupations sont complémentaires.

Enfin, c'est une bonne chose de dissocier les dispositions relatives au traitement des maladies mentales de celles qui précèdent le dispositif de lutte contre l'alcoolisme. Il n'était pas bon qu'elles fussent confondues.

Je souhaite cependant vous interroger, madame le ministre, sur ce qui n'est pas dans le texte, et notamment sur les conséquences que vous entendez tirer, au niveau financier, des mesures qui sont ou qui seront inscrites dans cette loi.

En particulier, entendez-vous aller vers une unification du budget interne et du budget des actions externes de l'hôpital psychiatrique ?

Avez-vous ou non l'intention de faire passer sous le contrôle de la sécurité sociale le budget des prestations non hospitalières ?

Enfin, quelles sont vos intentions quant au statut des personnels qui travaillent dans le secteur extra-hospitalier ? Leurs conditions de travail sont très disparates et ils souhaiteraient bénéficier d'un statut ou, à tout le moins, d'un certain nombre de garanties.

La troisième série de dispositions importantes a trait à la profession de psychologue. Il était souhaitable que cette profession fût enfin régie par un texte de loi. Cela est également vrai pour la profession de masseur-kinésithérapeute dont traite aussi le texte. Il est bon de dire que ne pourront exercer cette profession que ceux qui seront titulaires des diplômes universitaires nécessaires.

Toutefois, notre commission s'est beaucoup interrogée sur les procédures transitoires. Elle a craint que l'intitulé du texte que vous nous proposiez n'aboutisse en fait à ce que les situations actuelles perdurent. C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission vous proposera plusieurs amendements qui ont pour objet de fixer des butoirs et de rendre les dispositions de la loi et l'esprit de l'article efficaces.

La quatrième série de mesures très importantes a trait au régime financier des établissements et des services sociaux et médico-sociaux. Là encore, le texte comporte certaines avancées. Il suscite néanmoins de nombreuses interrogations. A cet égard, madame le ministre, nous écouterons vos explications avec beaucoup d'attention.

Il est tout d'abord prévu un régime unique d'autorisation de dépenses pour l'ensemble des établissements du secteur, dont la tarification relève de la compétence de l'Etat. Notre commission a souhaité que soit amendé le texte, en proposant de substituer à la déclaration préalable l'approbation, tacite dans la plupart des cas. Pourquoi? En premier lieu, parce que tel était le souhait d'un certain nombre d'associations représentatives de ce secteur et que nous avons rencontrées; en second lieu, parce que cette modification introduira plus de souplesse — il est, en effet, très lourd de soumettre toutes les dispositions concernant les locaux, toutes les mesures financières, celles qui touchent aux postes, par exemple, à une autorisation préalable; enfin, la modification proposée répond à un souci d'homologie avec les dispositions qui concernent les hôpitaux.

C'est le même souci de souplesse qui nous conduira, madame le ministre, à vous présenter un amendement prévoyant la révision en cours d'année des mesures budgétaires qui auront été prévues. J'ajoute que c'est encore dans le même souci que nous avons souhaité que soit précisé le texte en ce qui concerne la dotation globale. En effet, il est bon qu'il soit dit clairement que la dotation globale peut s'appliquer aux établissements sociaux et médico-sociaux, mais nous savons que des délais importants seront nécessaires et que des modalités appropriées devront s'appliquer. C'est pourquoi nous demandons que tout cela soit précisé dans des textes de décret et que l'on ne se satisfasse pas de l'adverbe « éventuellement » qui nous paraît à cet égard quelque peu sibyllin.

Enfin, je vous interrogerai, bien entendu, sur la loi particulière qui s'impose. Nous souhaitons que le texte d'une telle loi soit déposé dans de brefs délais.

La cinquième série de mesures importantes concerne le travail, plus précisément les « groupements d'employeurs ».

Monsieur le ministre, nous avons considéré que cette nouvelle catégorie d'employeurs constituait une innovation juridique importante.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument!

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Désormais, des personnes physiques et des entreprises de moins de onze salariés pourront se regrouper sous la forme d'associations définies par la loi de 1901 pour embaucher conjointement un certain nombre de salariés. Cela devrait permettre à nombre d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs, de petites entreprises d'employer des salariés qu'ils hésiteraient, individuellement, à embaucher.

Nous sommes donc favorables à cette disposition. Toutefois, nous avons été très attentifs au détournement possible d'une mesure dont l'esprit nous paraît positif. Il ne faudrait pas que, par une utilisation subreptice ou détournée du texte, on aboutisse à une sorte d'intérêt rampant qui serait naturellement préjudiciable aux travailleurs. C'est pourquoi notre commission proposera d'introduire, par amendements, certaines garanties. Nous souhaiterions que, lorsqu'un groupement d'employeurs se crée, déclaration soit obligatoirement faite auprès de l'inspecteur du travail. Nous souhaiterions également que, lorsque l'un des membres du groupement ne remplira pas ses obligations d'employeur, le groupement se substitue à lui.

J'en viens à l'avant-dernière série des mesures qui me paraissent particulièrement importantes, tout en vous priant de m'excuser, mesdames, messieurs, de ne pouvoir parler de tout: il s'agit des mesures que vous avez prévues, monsieur le ministre, pour réprimer le travail clandestin.

L'article que vous nous présentez prévoit que la peine actuelle, qui consiste en un emprisonnement de deux mois à deux ans et en une amende de 2 000 à 20 000 francs, sanctionnera désormais la première infraction constatée. Vous sou-

haitez donc mettre en œuvre un dispositif plus dissuasif à l'égard du travail clandestin. Nous partageons votre souci. Cependant, nous pensons que ce seul article est insuffisant et qu'il devra donc être complété par d'autres mesures.

En premier lieu, cette disposition ne s'accompagne d'aucune précision sur la définition même du travail clandestin ni sur sa nature. Le travail clandestin est très divers et il peut revêtir un caractère occasionnel ou répétitif. En outre, il est exécuté dans des conditions très différentes selon les branches d'activité.

En second lieu, cette disposition ne saurait être vraiment dissuasive que dans la mesure où la constatation des infractions pourrait être améliorée.

Il est, en effet, une règle sociologique constante en matière pénale: la sanction n'est réellement dissuasive que si la personne qui est sur le point de commettre une infraction a la certitude que la peine sera effective.

Dans ces conditions, nous pensons que la mesure présentée mériterait de dépasser le cadre d'une loi telle que celle-ci et d'être intégrée dans un plan général conçu pour parvenir à une véritable maîtrise du phénomène du travail clandestin, qui prévoirait, notamment, de développer un certain nombre de mesures de prévention.

Je voulais enfin souligner l'intérêt d'une dernière mesure qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre des cotisations sociales forfaitaires dans le domaine agricole. Il s'agit du cas très particulier où des agriculteurs, par exemple, ceux qui exploitent des cultures spécialisées — pépiniéristes, horticulteurs, maraîchers, arboriculteurs — emploient des stagiaires, des étudiants, déjà couverts par une assurance sociale. Dans ce cas, la mise en œuvre de cotisations forfaitaires sera reçue très favorablement par ces agriculteurs car elle permettra de limiter le coût des charges sociales qui pèse souvent assez lourdement sur les productions de ce type. On en prend encore plus conscience lorsqu'on compare le niveau de ces charges à ce qu'il est chez nos partenaires de la Communauté européenne.

En concluant, je voudrais mentionner quelques articles additionnels dont notre commission propose l'insertion. Deux de ces articles ne viendront sans doute pas en discussion car ils tombent sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je veux cependant les évoquer à cette tribune car, si nous les avons proposés, c'est pour exprimer deux préoccupations importantes.

Le premier de ces articles vise à exonérer les adultes handicapés hospitalisés et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés du paiement du forfait hospitalier.

Nous savons qu'un décret, qui est paru avant-hier, améliore les choses. Mais nous persistons à considérer qu'il est anormal que les adultes handicapés hospitalisés soient mis à contribution deux fois: en effet, la perception opérée sur leur allocation permet déjà de prendre en charge les frais d'hospitalisation mais ils doivent quand même acquitter le forfait hospitalier.

Il va de soi que, dans un tel contexte, toute exonération du forfait hospitalier qui pourrait s'appliquer à d'autres catégories plus favorisées de la population n'aurait pas lieu d'être. Je pense que vous me comprendrez.

Il est un autre article additionnel, auquel nous tenons beaucoup, mais qui ne viendra pas non plus en discussion, pour la même raison que celui dont je viens de parler: il traite de l'assurance invalidité pour les chômeurs en fin de droits. Nous pensons qu'il serait bon de redonner, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice de l'assurance invalidité aux chômeurs en fin de droits. Nous espérons qu'une telle mesure pourra prochainement être reprise.

Nous avons également proposé une disposition relative aux cinq semaines de congés payés. Vous savez qu'il n'est pas possible de prendre ces cinq semaines de congés payés en une seule fois, pour des raisons au demeurant fort légitimes. Mais cela pose de sérieux problèmes à certaines catégories de travailleurs, en particulier, à ceux qui sont originaires des départements et des territoires d'outre-mer et aux travailleurs immigrés. C'est pourquoi nous demandons, par amendement, que ces salariés, qui peuvent se prévaloir de contraintes géographiques particulières, soient autorisés à prendre leurs cinq semaines de congés payés en une seule fois.

Notre commission a également adopté un amendement visant à permettre à certaines associations de se porter partie civile ou d'agir dans de meilleures conditions d'efficacité que celles que l'on voit actuellement pour lutter contre l'enfance mal traitée. C'est une disposition d'un autre ordre que celles qui ont été évoquées précédemment, mais à laquelle notre commission s'est montrée attachée.

Enfin, nous défendrons deux autres amendements qui tendent à protéger l'exercice du droit de grève, droit qui est inscrit dans la Constitution. Nous proposerons, pour prendre en compte certaines difficultés apparues dans l'exercice du droit de grève, plutôt dans les conséquences qu'on a pu tirer, ici ou là, de cet exercice, de mieux protéger les travailleurs qui exercent ce droit. Il s'agit, en premier lieu, de compléter l'article L. 122-45 du code du travail en ajoutant aux discriminations qui se trouvent interdites celle qui concerne le droit de grève. En second lieu, nous demandons, par un autre amendement, que soit rendu nul tout licenciement pour fait de grève, ce qui est la conséquence de la Constitution telle qu'elle est écrite.

Telles sont, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, les propositions que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Comme vous le voyez, dans leur ensemble, ces propositions, en dépit des remarques de forme que j'ai formulées tout à l'heure — pour nous, elles sont d'ailleurs plus que des remarques de forme — constituent, dans de très nombreux domaines, des avancées considérables. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que je suis conduite aujourd'hui à vous présenter ce nouveau projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Il est toujours très difficile de présenter un projet de loi semblable car il contient des dispositions diverses, couvrant des secteurs différents, et l'homogénéité du texte est parfois difficile à dégager. J'ai donc regroupé les dispositions dont le caractère est particulièrement social dans cinq catégories principales.

En premier lieu, il s'agit de renforcer les droits de la femme et de la famille.

Il vous est aujourd'hui proposé de réprimer plus sévèrement les manifestations du sexisme en les assimilant à des délits racistes et d'assurer dans tous les cas une protection contre le risque maladie aux personnes, souvent des femmes âgées et de condition modeste, contre lesquelles a été prononcé le divorce pour rupture de la vie commune.

Ces deux mesures différentes sont proposées à l'initiative de Mme Roudy qui a regretté de ne pas être à l'Assemblée aujourd'hui et qui m'a chargée de les défendre devant vous.

Par ailleurs, j'ai souhaité développer les garanties offertes aux Etats étrangers pour ce qui concerne un autre point de la politique familiale : l'adoption internationale. Afin de favoriser ce genre d'adoption, de maîtriser ce phénomène qui est en plein développement et qui concerne directement les familles désemparées de recourir à cette procédure, il vous est proposé une sorte de règle du jeu qui permettra aux pays qui acceptent de laisser partir leurs enfants d'avoir toutes les garanties nécessaires quant aux familles d'accueil.

Enfin, une autre mesure précise le mode d'attribution des prêts aux jeunes ménages.

La deuxième catégorie de mesures concerne le domaine sanitaire.

M. le rapporteur vient d'évoquer les problèmes de l'hôpital psychiatrique et du secteur psychiatrique dans son ensemble. Je tiens à l'assurer d'ores et déjà que le Gouvernement a le souci d'aboutir à une harmonisation entre l'intra et l'extra-hospitalier pour ce qui est du secteur psychiatrique. Les deux secteurs hospitalier et psychiatrique dépendent de budgets différents et les statuts de leurs personnels sont effectivement distincts. Le secteur hospitalier dépend du budget de la sécurité sociale et les statuts de ses personnels sont les statuts hospitaliers. Quant à la psychiatrie de secteur, elle dépend, depuis la loi de décentralisation, du budget de l'Etat et les statuts de ses personnels ne sont pas ceux du secteur hospitalier.

Il est proposé, dans trois départements français, dont le département du Gard, une expérimentation pour essayer d'harmoniser à la fois les budgets, les statuts et les pratiques de l'intra et de l'extra-hospitalier psychiatrique. C'est le hasard qui a fait que le département dont je suis originaire est concerné. Je suis cette expérimentation de très près parce que

je crois qu'il y a là matière à réflexion non seulement pour l'administration de ce pays mais aussi pour la politique psychiatrique, qui est toujours difficile à conduire.

Des expériences encore isolées ont démontré que la prévention et le traitement des maladies mentales étaient plus efficaces dès lors qu'ils pouvaient être confiés à des équipes spécialisées intervenant au plus près du lieu de vie des patients, et c'est bien la raison pour laquelle j'attache une importance particulière à l'extra-hospitalier.

Il s'agit donc d'une reconnaissance de la sectorisation psychiatrique, conforme aux engagements du Gouvernement, qui devrait permettre d'étendre cette pratique. Notre président de séance doit être sensible à ce type d'action.

Sur le plan statutaire, le Gouvernement vous propose de mieux définir les contours de deux professions de santé, celle de masseur-kinésithérapeute et celle de psychologue, afin de combler le vide juridique justement dénoncé par les intéressés.

Il s'agit d'apporter des garanties à la fois aux membres de ces professions de santé et aux usagers.

Pour les masseurs-kinésithérapeutes, le projet consiste à donner au Gouvernement, par décret pris en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine, une définition technique du massage et de la gymnastique médicale.

Pour les psychologues, le projet a pour but de protéger le titre de psychologue en ne l'autorisant que pour les personnes munies d'un diplôme agréé par les pouvoirs publics. Cela permettra, d'une part, à la profession de se renforcer grâce à la garantie de la qualité de la formation et, d'autre part, aux usagers d'être assurés du sérieux de la qualification des professionnels auxquels ils s'adressent.

Voilà donc pour le domaine sanitaire.

Dans le domaine de l'action sociale, un point qu'a particulièrement souligné le rapporteur a trait au budget hospitalier. Deux améliorations seront introduites en vue, d'une part, de rationaliser les dépenses dès lors que les décisions financières des conseils d'administration sont soumises à l'autorisation préfectorale préalable et, d'autre part, de régulariser les recettes par l'adoption de la technique du budget global dont la validité a été démontrée dans le secteur hospitalier.

Je citerai par ailleurs, dans un tout autre ordre d'idée, l'avancée significative qui sera réalisée au profit des institutions compétentes en matière d'immigration puisque seront désormais assurées par l'employeur la rémunération et la couverture sociale des administrateurs du F. A. S. — fonds d'action sociale — des migrants et du C.N.P.J., groupe de concertation entre l'administration et les associations d'immigrés.

Au titre des simplifications administratives — quatrième axe de ce projet — une série de mesures a trait à la réforme du contentieux de la sécurité sociale, qui a déjà été amorcée par les précédentes dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. Le Gouvernement vous propose de la compléter en précisant le statut des magistrats et des assesseurs composant le nouveau tribunal des affaires de sécurité sociale dont le mode de désignation aura pour objet de relever cette juridiction, conformément aux propositions du rapport Gaillax, propositions qui feront très prochainement l'objet d'importantes mesures réglementaires.

Ainsi l'organisation du contentieux de la sécurité sociale devrait-elle connaître son nouveau visage dans les tout prochains mois.

Le cinquième groupe de mesures concerne plus spécifiquement l'enseignement supérieur.

Outre la définition d'une base législative pour la réforme nécessaire de l'Ecole nationale de la santé publique, le texte prévoit : d'une part, l'extension des statuts spécifiques de la recherche à quelque 20 000 ingénieurs, techniciens et personnels administratifs qui n'en relevaient pas ; d'autre part, la validation de certains actes pris par le Conseil supérieur des universités.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez également interrogée sur deux points importants. Le premier a trait à une loi particulière sur la dotation globale aux établissements sociaux et médico-sociaux. Sur ce point très important, un projet pourrait être déposé très bientôt. Peut-être même le Parlement pourrait-il en discuter en première lecture dès cette session. De toute façon, les mesures réglementaires qui feront suite à son adoption devront être prises avant le 1^{er} janvier 1986, date de la mise en application de l'ensemble des textes de décentralisation en matière d'action sociale.

Le second point que vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, a trait aux mesures qui concernent les handicapés pour ce qui est du forfait hospitalier. Un décret très récent va permettre de mieux adapter les ressources des intéressés à leur situation personnelle afin de pouvoir ensuite favoriser leur insertion sociale.

Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes : d'abord, les personnes handicapées qui sont à l'hôpital verront leurs moyens financiers préservés pendant une période plus longue que jusqu'à présent. La réduction du montant de l'allocation aux adultes handicapés interviendra le premier jour du mois civil qui suit une hospitalisation de soixante jours. Ainsi, la période pendant laquelle cette allocation sera intégralement versée passera d'un mois maximum dans le dispositif actuel à deux mois et vingt-neuf jours maximum. Par exemple, une personne handicapée qui sera hospitalisée le 2 juin continuera de recevoir le montant intégral de son allocation jusqu'au 31 août. La réduction du montant de l'allocation ne sera effectuée qu'à partir du 1^{er} septembre. En pratique, la période de versement intégral de la prestation passera en moyenne de quinze à soixante-quinze jours. Elle sera donc multipliée par cinq.

Ensuite, afin de garantir un minimum de ressources aux personnes hospitalisées pour une durée supérieure, le montant de l'allocation sera augmenté selon les situations familiales des bénéficiaires. Pour les célibataires, ce montant sera porté de 40 à 50 p. 100 ; pour les personnes mariées sans enfant à charge, de 60 à 80 p. 100 ; pour les personnes ayant un enfant à charge, aucune réduction ne sera plus appliquée, et c'est le point que je voulais particulièrement souligner devant vous.

Par ailleurs, afin d'encourager les sorties temporaires de l'établissement, l'allocation est désormais entièrement rétablie pendant toutes les périodes de suspension de la prise en charge.

Enfin, pour soutenir les projets de sortie définitive de l'établissement, une mesure supplémentaire a été prise en accord avec la caisse nationale d'assurance-maladie. Un fonds national d'insertion pour adultes handicapés sortant d'établissements sanitaires a été créé dans le cadre du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse. Des aides financières pourront ainsi être attribuées par les caisses primaires aux personnes qui souhaitent retourner à leur domicile ou rechercher, par exemple, une activité professionnelle.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le rapporteur, l'ensemble de ces dispositions permettra donc non seulement d'améliorer la situation des personnes handicapées hospitalisées, mais favorisera et soutiendra leur projet d'insertion professionnelle et sociale. Elles répondent à l'attente de tous ceux qui souhaitent que l'application du forfait hospitalier puisse être allégée pour nos concitoyens handicapés.

Je serai conduite à préciser tout cela lors de la discussion des articles mais je voulais, monsieur le rapporteur, vous rassurer d'entrée de jeu : le forfait hospitalier pour les adultes handicapés sera largement aménagé et leur permettra de regarder avec plus de sérénité leur période d'hospitalisation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce texte conduira à certaines avancées significatives dans plusieurs domaines et je souhaite, bien entendu, que la discussion nous permette de l'améliorer. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, vient de vous présenter le titre I^{er} du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui concerne plus spécialement le département ministériel dont elle a la charge.

Le titre II traite de sujets qui concernent très directement le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les principales dispositions du texte qui vient aujourd'hui en discussion devant votre Assemblée ont quatre objectifs principaux : permettre le regroupement des petites entreprises pour favoriser l'embauche ; encourager le recrutement de jeunes en contrat d'apprentissage ou en formation alternée avec contrat de travail ; moderniser enfin et simplifier, surtout, les procédures relatives à la tenue des registres et aux affichages obligatoires dans les entreprises ; tenir compte dans le code du travail d'accord collectifs signés récemment.

Par ailleurs, comme, bien entendu, dans tous les projets de loi de ce type, plusieurs dispositions concrètes répondent à des préoccupations ponctuelles sur des sujets très divers.

Je reprends, si vous le voulez bien, les quatre orientations essentielles.

Permettre le regroupement des petites entreprises en vue de favoriser l'embauche : les mesures proposées partent d'un simple constat : de nombreuses petites entreprises hésitent avant de recruter un ou plusieurs salariés à temps partiel. Cette hésitation se traduit souvent par un refus d'embauche, alors même que ces entreprises ont un réel besoin d'embaucher. Mais elles reculent devant les complications entraînées par l'embauche d'un salarié à temps partiel et devant la crainte qu'un salarié ne soit pas stable dans son emploi ou n'exécute mal son travail.

Cependant, certains travaux, notamment administratifs et comptables, pourtant indispensables, ne nécessitent pas l'emploi d'un salarié à temps complet. Dans le secteur du commerce, notamment, la réduction de la durée du travail risque de demeurer en grande partie lettre morte, compte tenu des nécessités du fonctionnement de ces entreprises et principalement de l'obligation de ne pas remettre en cause les heures d'ouverture au public. Pour assurer aux salariés permanents une véritable réduction de leur temps de travail, il sera nécessaire de recourir pour quelques heures par semaine aux services d'un autre salarié.

Dans d'autres branches, comme l'agriculture, des besoins de main-d'œuvre existent pour répondre aux impératifs du travail saisonnier, variables dans le temps d'un employeur à l'autre.

Lorsque des salariés sont actuellement recrutés sur ces emplois, ils ne sont pas eux-mêmes dans une situation satisfaisante car ils sont au service de plusieurs employeurs différents, avec souvent un statut variable ou mal précisé.

Le projet de loi qui vous est présenté répond à l'ensemble de ces besoins. Les petits employeurs — c'est-à-dire ceux qui n'occupent pas plus de dix salariés — pourront se regrouper en association de la loi de 1901, formule juridique simple, connue de tous et dont vous avez, monsieur le rapporteur, parfaitement analysé les avantages. Le groupement procédera lui-même au recrutement d'un ou plusieurs salariés mis ensuite à la disposition de ses membres. Des emplois nouveaux et stables, assurant aux salariés concernés un revenu suffisant, pourront ainsi être créés, sans que pour autant les droits des salariés soient remis en cause, bien au contraire. Ces salariés bénéficieront obligatoirement d'une convention collective, leur contrat de travail sera précis, le paiement éventuel des dettes du groupement à leur égard sera garanti. Les obligations des utilisateurs sont également bien définies. Ceux-ci ne pourront faire partie que d'un seul groupement, le recours à cette main-d'œuvre mise à leur disposition ne pourra les faire échapper aux obligations liées aux conditions d'effectif.

Le système proposé paraît facile à mettre en place. Les groupements pourront librement se constituer à l'intérieur du champ d'application d'une même convention collective. Je souhaite d'ailleurs que, dans les branches concernées, les partenaires sociaux puissent aboutir à des accords en ce domaine. Mais comme les besoins peuvent dépasser le champ d'une branche professionnelle ou, éventuellement, concerner des employeurs non couverts par une seule convention collective, le projet prévoit également la possibilité de constituer des groupements dans ces deux cas. Cependant, afin que, là aussi, les droits des salariés soient garantis, la constitution de ces groupements sera soumise à un agrément préalable. Un décret ultérieur en précisera les conditions et en particulier les modalités de concertation avec les partenaires sociaux.

Les groupements d'employeurs constituent donc bien une nouvelle possibilité offerte à tous pour créer des emplois stables répondant à la fois aux besoins des petites entreprises et des salariés.

Telle était la première disposition que je considère comme importante dans ce projet de loi.

Le second objectif est d'encourager le recrutement de jeunes en contrat d'apprentissage ou en formation alternée avec contrat de travail.

La formation en alternance des jeunes en entreprise doit devenir, dans notre pays, une composante complémentaire de la formation initiale. Elle est, en effet, adaptée au jeune qui reçoit des connaissances liées à l'exercice d'une pratique professionnelle réelle et accroît ses chances de trouver un emploi. Elle

est favorable à l'entreprise qui peut former, selon ses besoins à moyen terme, ou ceux de ses clients, ou ceux de ses sous-traitants, les jeunes qu'elle recrute.

La formation en alternance a sa forme traditionnelle : l'apprentissage, qui concerne 220 000 jeunes de ce pays. Elle a une forme plus récente, qui résulte de l'accord interprofessionnel signé le 26 octobre 1983 : l'objectif assigné par les partenaires sociaux est de 300 000 jeunes, d'ici à la fin de 1985 ou au début de 1986. Nous devons tout faire pour accroître les effectifs en apprentissage et contribuer à réaliser les objectifs fixés par les partenaires eux-mêmes.

Les dispositions contenues dans la loi qui vous est présentée y contribuent fortement.

Elles écartent en premier lieu, des effectifs pris en compte pour la détermination des seuils sociaux et fiscaux des entreprises, les apprentis et les jeunes bénéficiaires de contrats de qualification ou d'adaptation à un emploi.

Certes, la mesure concernant les apprentis n'est pas nouvelle. Elle vise, en réalité, à consacrer par la loi une situation de fait qui s'est maintenue après une première disposition législative en ce sens, dont l'effet était limité à trois ans. Aujourd'hui, les apprentis ne sont pas réellement décomptés pour la fixation des seuils : il vous est proposé de rendre cette pratique permanente en l'inscrivant dans la loi.

Simultanément, le Gouvernement vous propose d'étendre cette mesure aux jeunes bénéficiaires de contrats de qualification et de contrats d'adaptation à un emploi. Il paraît en effet difficile de réserver aux nouvelles formations en alternance un sort différent de celui de l'apprentissage ; de surcroît, l'extension de ces contrats, qui ne peut que bénéficier aux jeunes, en sera certainement encouragée.

En second lieu, il vous est proposé un aménagement relatif à une autre modalité des formations en alternance, c'est-à-dire le stage d'initiation à la vie professionnelle.

En application du droit en vigueur, en effet, les bénéficiaires de ces stages sont rémunérés forfaitairement par l'Etat et reçoivent une indemnité complémentaire du chef d'entreprise qui les accueille. Toutefois, dans le cas où ces jeunes ont eu une activité salariée prolongée — ce qui est le fait d'un petit nombre — la rémunération que leur verse l'Etat est, selon les règles du droit commun, fonction de leur salaire antérieur. Elle est en général plus élevée que l'indemnité.

Cette disposition est de nature à dissuader les jeunes concernés de recourir, après leur stage d'initiation à la vie professionnelle, à un contrat de qualification. En effet, la rémunération qui leur serait servie au début de ce contrat serait inférieure à ce qui leur était alloué durant le stage. Plus précisément, elle passerait de 4 000 francs environ, suivant le salaire antérieur du jeune, à 1 170 francs environ, suivant l'âge, durant le premier semestre du contrat de qualification. Je rappelle que ces rémunérations ont été définies par les partenaires sociaux eux-mêmes dans l'accord du 26 octobre 1983.

Il est, à mes yeux, très souhaitable qu'à l'issue du stage d'initiation, qui n'est qu'une approche de la vie professionnelle, le jeune qui n'a pas d'emploi puisse accéder aisément à une véritable formation qualifiante et, donc, notamment, au contrat de qualification, et qu'il y soit tout particulièrement incité.

C'est pourquoi il vous est proposé, par dérogation aux dispositions de droit commun, que tous les bénéficiaires du stage d'initiation à la vie professionnelle soient rémunérés forfaitairement, qu'ils aient eu ou non antérieurement une activité salariée.

Troisième objectif : moderniser et simplifier les procédures relatives à la tenue des registres et aux affichages obligatoires dans les entreprises.

De nombreuses entreprises, en particulier petites et moyennes, se plaignent fréquemment, à juste titre, de la lourdeur et de la rigidité des contraintes administratives qui leur sont imposées, spécialement en matière d'affichage et de tenue de registres. Plusieurs rapports, commandés soit par mes prédécesseurs, soit plus récemment, par moi-même, ont mis en évidence qu'il était nécessaire de moderniser et de simplifier les dispositions existantes. C'est cependant la première fois que des mesures d'ensemble sont envisagées avec la volonté claire d'aboutir dans les délais les plus courts. Il ne s'agit pas, bien entendu, de remettre en cause l'information nécessaire des salariés, des représentants du personnel ou de l'inspection du travail, mais de proposer des outils adaptés. L'esprit nouveau qui préside à ces modifications se caractérise par quatre éléments :

C'est d'abord un changement radical dans les rapports entre l'administration et l'entreprise, qui s'exprime dans la limitation des formalités imposées aux entreprises et du délai de conservation des documents ;

C'est, en deuxième lieu, le souci de s'adapter aux réalités concrètes les plus diverses. S'il convient, bien entendu, de garder le principe essentiel de tenir les documents de contrôle qui visent à la protection de la santé et des conditions de travail des salariés, désormais le contenu et la forme des formalités devront s'adapter à des impératifs de fonctionnement et de gestion des entreprises, et non l'inverse. Les employeurs disposeront, le plus souvent dans un cadre négocié, d'une réelle initiative en matière de simplification ;

En troisième lieu, le texte proposé permet de s'ouvrir aux initiatives de modernisation en matière de communication dans les entreprises. Il est temps, en effet, de dépasser le stade de l'affichage d'un texte administratif pour donner la priorité au contenu et à l'efficacité du message, et non plus à son formalisme ;

Enfin, un système permanent d'assouplissement et de dérogation, déconcentré au niveau des directeurs régionaux du travail, et la possibilité de réaliser par voie réglementaire toute simplification des obligations d'affichage, de tenue de registres ou de documents pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises constitueront le cadre d'un dispositif propre à répondre efficacement aux risques d'apparition de nouvelles contraintes administratives inutiles.

Ainsi, de manière pratique, concrète, les entreprises qui ne sont pas soumises à des conditions d'emploi ou à des risques particuliers verront leurs obligations limitées à quatre registres dont trois sont autant des instruments de gestion que de contrôle : un registre unique du personnel remplacera notamment le registre des entrées et sorties, le registre de la main-d'œuvre étrangère, le registre des jeunes de moins de 18 ans ; le livre de paie — pour répondre en particulier à la réalité des petites entreprises qui ne tiennent pas ce document sur place —, un délai de présentation à l'inspection du travail pourra être autorisé, ce qui évitera de nombreux litiges lors des enquêtes ; le registre des mises en demeure et observations de l'inspection du travail en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; un registre ou un dossier des attestations, consignes, résultats et rapports de vérification et contrôle d'hygiène et de sécurité.

Bien entendu, le registre des délégués du personnel sera maintenu pour les entreprises ayant mis en place cette institution.

Les deux premiers registres — registre du personnel et livre de paie — pourront, sur dérogation, être remplacés par des formules faisant notamment appel à l'informatique.

Pour ce qui concerne le dossier général d'hygiène et de sécurité, il est bon de rappeler qu'il constitue également pour l'entreprise un échéancier de ses obligations en vue d'assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

S'agissant de l'information du personnel par voie d'affichage, six affiches seront obligatoires pour toutes les entreprises : l'adresse et les numéros d'appel du médecin du travail, du service d'urgence, de l'inspection du travail, l'identité sociale de l'entreprise ainsi que la convention collective, la liste des documents d'information tenus à la disposition du personnel, les informations relatives à la durée du travail et les congés payés.

Bien entendu, en matière d'hygiène et de sécurité, l'information indispensable des salariés sera garantie. A cet égard, dans de nombreux cas, il me semble plus efficace de renforcer la formation à la sécurité, plutôt que d'afficher, comme cela est parfois prévu, le texte complet de tel ou tel décret, que personne n'a jamais lu. D'ores et déjà, certains affichages, souvent tombés en désuétude, sont supprimés, comme celui de toutes les dispositions spécifiques aux femmes ou aux enfants.

Dans le prolongement du présent projet de loi, qui fait passer en règle générale les obligations de l'ordre de soixante à soixante-dix à l'ordre de quatre ou six, j'ai mobilisé les services de mon ministère pour que la mise en œuvre des mesures de simplification et de modernisation soit menée à bien pour l'essentiel avant la fin de l'année 1985.

Je voudrais enfin rappeler avec force que ces mesures de simplification ne visent aucunement à limiter les droits des salariés, voire de l'inspection du travail. Les pouvoirs de celle-ci sont précisés. La tenue de registres plus simples et moins nombreux permettra également d'améliorer l'information des salariés et de leurs représentants.

Le quatrième objectif essentiel de ce projet de loi est de tenir compte dans le code du travail de plusieurs accords collectifs.

Dans plusieurs secteurs ou branches professionnelles, les partenaires sociaux sont parvenus à des accords, certains très importants, mais qui, sur quelques points, dérogent aux dispositions du code du travail. Sans que pour autant les partenaires sociaux aient à se substituer au législateur, le Gouvernement a rappelé à de nombreuses reprises toute l'importance qu'il attachait au développement de la négociation collective. Lorsque les partenaires sociaux dans leur majorité, ou parfois — et je m'en réjouis — à l'unanimité, se sont mis d'accord pour estimer que telle ou telle disposition de notre droit du travail méritait d'être complétée ou aménagée, il me paraît normal que le Gouvernement en tire les conséquences.

Ainsi, très récemment et pour la première fois, un accord a été signé dans la branche de l'artisanat, avec toutes les organisations syndicales, sur les conditions de la formation professionnelle des salariés de ce secteur. Cet accord, qui concerne 1,2 million de salariés, prévoit des dispositions spécifiques sur le congé individuel de formation.

Par ailleurs, dans la branche du travail temporaire, un accord également unanime organise l'exercice du droit syndical des salariés temporaires, et il convient d'en tenir compte.

Enfin, un accord, un peu moins récent, a modifié des dispositions très anciennes et en partie inadaptées relatives aux congés payés des concierges et gardiens d'immeuble.

Comme vous le savez, une autre négociation vient d'aboutir dans la branche du travail temporaire. Cet accord très important, déjà signé par les deux organisations patronales et plusieurs organisations syndicales, après avoir rappelé les objectifs de l'ordonnance de 1982, a permis d'examiner le bilan de celle-ci, et notamment de constater que les salariés intérimaires ont vu, grâce à l'ordonnance, leur niveau de garantie sociale très sensiblement amélioré. Il convenait de le souligner.

Par cet accord, les parties signataires définissent elles-mêmes la fonction du travail temporaire et les principes d'organisation de cette forme d'emploi. Elles ont décidé de poursuivre activement la politique contractuelle, en particulier pour aboutir, dans la mesure du possible avant le 31 décembre 1985, à une convention collective nationale du travail temporaire. Elles sont enfin convenues de proposer certaines modifications de l'ordonnance, qui ne remettent pas en cause les fondements de celle-ci.

Toutes les organisations syndicales n'ont pas encore fait connaître leur réponse. Aussi le Gouvernement ne vous propose-t-il pas aujourd'hui de tirer tout de suite les conséquences de cet accord.

Par ailleurs, et notamment parce que les deux ordonnances de 1982 sur le contrat à durée déterminée et sur le travail temporaire répondent à des besoins économiques sensiblement identiques, le Gouvernement envisage des modifications parallèles de l'ordonnance sur le contrat à durée déterminée.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte également — c'est la loi du genre — d'autres dispositions d'importance inégale qui concernent des sujets très variés et sur lesquels je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement.

J'indique simplement que quelques aménagements techniques sont apportés aux dispositions de la récente loi « montagne », qui touchent en particulier à l'emploi des saisonniers.

Deux articles permettent de mettre totalement notre droit en conformité avec une directive des communautés européennes, en date du 18 septembre 1979, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Pour tenir compte de l'évolution interne des entreprises du secteur public, et notamment des fusions intervenues ou à venir, deux articles aménagent les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public. C'est ainsi qu'une nouvelle élection des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance devra être organisée si, dans le cadre d'une opération de fusion ou d'absorption totale ou partielle, une entreprise du secteur public voit ses effectifs augmenter de plus de 33 p. 100.

Un autre article, dont vous avez souligné l'importance, monsieur le rapporteur, permet de renforcer la répression contre le travail clandestin par une correctionnalisation des peines.

Enfin, quelques dispositions relatives à l'emploi donnent une base législative certaine aux aides individuelles accordées aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel et assurent aux aides de l'Etat accordées individuellement aux salariés, dans le cadre du fonds national de l'emploi ou dans d'autres cas prévus par le code du travail comme les allocations versées aux travailleurs partiellement privés d'emploi, la même garantie que celle prévue pour les salariés en matière de salaires arrêtés.

Par ailleurs, les aides individuelles versées par l'Etat aux salariés reprenant un emploi à temps partiel seront, comme d'autres allocations, assujetties à une cotisation sociale au taux de 1 p. 100.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de ce projet de loi qui concernent mon département ministériel. Si j'ai été un peu long, c'est dans le souci de vous faire mieux connaître les motivations qui ont conduit le Gouvernement à prendre chacune de ces mesures essentielles. Ainsi me sera-t-il possible d'être moins disert lors de l'examen des amendements.

Ces mesures contribueront, je n'en doute pas, à favoriser l'emploi et la formation professionnelle et à améliorer le fonctionnement des entreprises, tout en assurant aux salariés concernés les garanties indispensables qu'ils sont en droit de demander. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Mesdames, messieurs, comme l'a souligné fort justement M. le rapporteur, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social est le quatrième à nous être présenté depuis la session parlementaire de l'automne 1983. Quatre textes de cette nature en moins de deux ans, et bien que l'urgence ait été déclarée sur celui-ci, je trouve, madame le ministre, que cela fait beaucoup, surtout si l'on considère que les D. D. O. S. devraient être, en principe, exceptionnels.

De surcroît, je m'étonne et je regrette que des sujets aussi importants que la répression des discriminations, l'adoption internationale, la sectorisation psychiatrique ou le régime financier des institutions sociales et médico-sociales soient traités dans le cadre de ce qu'il faut bien considérer comme un fourre-tout. On a ainsi le sentiment qu'ils sont réglés à la va-vite entre des dispositions sans lien commun et disparates.

Chacun des quatre grands domaines que je viens de citer aurait, à mon sens, amplement justifié le dépôt d'un projet de loi distinct. En effet, renforcer les droits du Parlement, ce n'est pas seulement faire de belles déclarations, c'est aussi lui permettre de discuter de sujets importants dans le cadre de débats spécifiques où le temps est donné à chacun d'analyser les textes en profondeur et d'exprimer posément son opinion.

Ces quelques remarques préliminaires étant faites, j'en viens aux réflexions que les principales dispositions de ce projet de loi m'inspirent.

L'article 1^{er} reprend pour l'essentiel des dispositions contenues dans un projet de loi, spécifique celui-là, relatif à la lutte contre les discriminations et dont nous regrettons de ne pas avoir été saisis. Ces dispositions, des plus positives dans leur principe, emportent totalement notre adhésion, mais vous devriez songer, madame le ministre, à organiser un grand débat sur l'ensemble des discriminations, qu'elles soient fondées sur le sexe ou sur d'autres critères.

L'article 2 a trait au problème de l'adoption internationale dont nous vous avons déjà entretenue lors de la discussion du projet de loi sur la famille, mais il ne le traite pas au fond. Le projet d'article qui nous est soumis se borne en effet à légaliser une procédure d'agrément préalable qui existe déjà dans les textes pour l'adoption des enfants d'origine française.

A cet égard, madame le ministre, je regrette que nous devions discuter de cette procédure d'agrément en matière d'adoption internationale, alors que le décret d'application concernant la procédure relative à l'adoption des enfants français n'est toujours pas paru, plus d'un an après la publication de la loi. Je vous ai posé une question écrite le 8 avril dernier pour connaître vos intentions à ce sujet. Il serait souhaitable que les mesures réglementaires d'application soient arrêtées au plus vite, sous peine de faire perdre toute crédibilité à cette réforme.

Légaliser la procédure d'agrément est sans aucun doute une bonne chose, car cette mesure apparaît comme l'un des éléments constitutifs d'une réglementation cohérente, comme un pas de

plus vers un véritable statut de l'adoption internationale. C'est à partir d'un tel statut que notre pays pourrait conclure des accords avec des pays tiers afin que soit mis un terme au développement de filières incontrôlées où les enfants se transfèrent bien souvent en une valeur marchande que certains n'ont aucun scrupule à négocier.

L'examen de l'article 2 me donne l'occasion, madame le ministre, de vous interroger sur un problème lié à celui de l'adoption, je veux parler du parrainage. Prôné depuis longtemps par des circulaires ministérielles, le parrainage ne s'est pourtant pas développé comme on aurait pu l'espérer. Destiné à permettre à un enfant, français ou étranger, placé en général dans un établissement, de retrouver confiance dans le cadre d'une vie familiale équilibrée grâce à une prise en charge temporaire au sein d'une famille bénévole qui l'accueille en étroite coopération avec l'équipe éducative de l'établissement ou l'organisme de tutelle et dans le respect de la famille naturelle, le parrainage demeure malheureusement suspect et c'est certainement une des causes de son sous-développement. On a tendance à écarter cette formule en raison de certains échecs, mais dont on néglige de rechercher les causes. Puisqu'on ne saurait admettre que l'établissement soit un lieu propice à l'épanouissement des enfants, ne pourrait-on faire des efforts réels pour rechercher des familles et les préparer au parrainage ?

Sur cette formule qui peut assurément favoriser l'épanouissement de certains enfants, sur son devenir et son statut, j'aimerais, madame le ministre, connaître votre sentiment. Ce sont là des sujets graves et il serait opportun qu'un grand débat s'engage sur l'ensemble des questions liées à l'adoption et au parrainage.

L'article 3 vise à renforcer la protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune. Mais, en réalité, je crains que la disposition proposée ne pose plus de problèmes d'application qu'elle n'en résoudra.

Ainsi, que se passera-t-il en cas d'insolvabilité de l'époux ayant à charge la cotisation d'assurance ? Quelles garanties de recouvrement aura-t-on ? Le principe consistant à mettre la cotisation à la charge exclusive de l'époux ayant pris l'initiative du divorce correspondra-t-il à la réalité, et notamment à la part de responsabilité respective des époux dans le divorce ? Rien n'est moins sûr !

Ces questions méritent de trouver une réponse. Si elle devait créer plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait, cette mesure ne se justifierait évidemment pas. Je vous demande donc de nous apporter quelques précisions sur l'application de l'article 3, même si le principe peut nous en paraître opportun, légitime et bon.

L'article 5 du projet consacre la notion du secteur psychiatrique qui n'avait jusqu'à présent aucune base législative ni même juridique puisqu'elle reposait uniquement sur des circulaires ministérielles, en particulier celle de 1960.

Il me paraît regrettable — j'y insiste — que l'on n'aborde la politique psychiatrique que dans le cadre d'un projet portant diverses dispositions d'ordre social. M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a pourtant bien déclaré, au cours du conseil des ministres du 17 octobre dernier, que la sectorisation était une « orientation fondamentale de la politique menée par le Gouvernement dans le domaine de la psychiatrie ». Vous avouez, madame le ministre, que traiter de la sorte une orientation fondamentale a de quoi désorienter ! (Sourires.)

De plus, des questions directement liées à la reconnaissance juridique de la sectorisation se posent. Pouvez-vous nous préciser qui, du conseil général du département ou de l'hôpital de secteur, assurera la gestion du budget extra-hospitalier ? Les quelques trois mille spécialistes, agents non titulaires départementaux ou hospitaliers, tous actuellement vacataires, qui exercent à plein temps ou à temps partiel, vont-ils pouvoir bénéficier d'un statut général commun ?

Avoir choisi un D. D. O. S. pour cette réforme me semble une erreur. Il aurait mieux valu, quitte à attendre la prochaine session parlementaire, que vous nous soumettiez un texte cohérent et clair englobant l'ensemble de votre politique en matière de psychiatrie.

L'article 7 a pour but de réserver l'usage professionnel du titre de psychologue aux titulaires de certains diplômes ou titres sanctionnant une formation universitaire en psychologie. Je regrette que cet article confère un même titre, désormais réglementé, à des personnes se trouvant dans des situations différentes. Ainsi, certains fonctionnaires seront autorisés à faire usage du titre de psychologue dès lors qu'ils exerceront cette fonction. Une telle assimilation, justifiée par l'expérience

professionnelle, ne peut s'appliquer, à mon sens, qu'aux fonctionnaires en place, et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement précisant le caractère transitoire de cette mesure.

Quant à l'article 10, il valide les résultats d'un concours annulé par le Conseil d'Etat.

Madame le ministre, j'ai eu l'occasion, il y a un an environ, d'appeler, sur un sujet identique, l'attention de M. le garde des sceaux pour lui faire part de ma perplexité face à de telles dispositions. Très regrettables d'un point de vue juridique, elles anéantissent une décision de justice, tout en consacrant un comportement manifestement fautif et, de ce fait, elles peuvent apparaître, aux yeux de l'administration, comme un ultime recours, ce qu'elles ne sauraient être en aucun cas.

Par ailleurs, je me demande ce que vient faire dans un projet portant diverses dispositions d'ordre social une disposition purement juridique qui, au demeurant, aurait dû être présentée par M. le garde des sceaux. On peut, en effet, légitimement s'interroger : alors que, l'année dernière, M. le garde des sceaux est venu lui-même défendre un projet de loi, pourquoi, aujourd'hui, est-ce vous qui, au travers d'un D. D. O. S., nous présentez une disposition à caractère juridique semblable à celle que M. le garde des sceaux nous avait soumise ?

Nous avons certes l'habitude les uns et les autres de voir utiliser de temps en temps ce que l'on appelle la méthode des cavaliers. Chacun connaît bien les cavaliers budgétaires et voilà que nous avons aujourd'hui un cavalier juridique. Mais on peut tout de même se demander s'il est bien légal d'introduire un cavalier juridique dans un texte d'ordre social. Cela est-il vraiment constitutionnel ?

J'ai également déposé un amendement portant article additionnel, madame le ministre, concernant un sujet sur lequel j'ai déjà appelé votre attention. Il est relatif à la compatibilité des conventions collectives avec la ou les lois, en particulier en matière de retraite. Je vous ai posé, à ce propos, une question écrite à laquelle vous n'avez pas encore répondu. Je souhaiterais donc obtenir une réponse lors de la discussion de ma proposition.

En effet, est-il normal que des conventions collectives soient plus restrictives que la loi, notamment en matière de départ à la retraite ? Je vous ai ainsi signalé le cas de certaines d'entre elles qui font obligation à des employés de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, même s'ils n'ont pas cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale et bien qu'ils aient encore à charge des enfants, quelquefois même des enfants handicapés. Il ne me paraît pas sain que des conventions collectives dérogent ainsi à la loi, et c'est pourquoi j'ai déposé un amendement portant un article additionnel.

Tels sont les quelques points importants sur lesquels je souhaitais vous faire part de mon sentiment. J'interviendrai dans le cours de la discussion, non seulement à l'occasion des amendements que j'ai déposés sur ces sujets, mais également sur d'autres dispositions du texte que vous nous proposez.

M. Pierre Raynal. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Mesdames, messieurs, le dépôt par le Gouvernement de ce quatrième projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, sous la présente législation, relève — et je ne suis pas la première à le souligner — de l'escalade, d'une escalade dans l'inaacceptable.

Le Gouvernement a fait passer dans les précédents D. D. O. S., comme l'on dit dans notre jargon technique, des mesures aussi mauvaises et impopulaires que le forfait hospitalier, la suppression de la couverture sociale au profit des chômeurs et pré-retraités et la capitalisation des rentes d'accidents du travail lorsque le taux d'incapacité physique permanente est inférieur à 10 p. 100, pour ne prendre que quelques exemples parmi les plus significatifs.

Aujourd'hui il nous propose, entre autres, d'autoriser de nouvelles catégories d'explois précaires au travers des groupements d'employeurs, d'exclure les apprentis et les jeunes des effectifs des entreprises pour le calcul des seuils permettant l'application des lois sociales et de rendre encore plus favorable au patronat le régime des contrôles par l'inspection du travail concernant l'hygiène, la sécurité et le livre de paie. Enfin, autre disposition essentielle de ce projet, il nous est proposé de soumettre à cotisation sociale les allocations des régimes de solidarité et d'assurance concernant les indemnités pour le chômage partiel et le temps partiel, pénalisant ainsi, encore plus, le pouvoir d'achat des salariés concernés.

Tels sont les faits et les discours optimistes n'y changeront rien.

Comme lors de l'examen, hier, du projet du Gouvernement portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui accordait de nouveaux cadeaux fiscaux et financiers au grand patronat et aux titulaires de grosses fortunes, nous ne trouvons pas, dans le présent D. D. O. S. les mesures sociales de justice tant attendues par les Français, actifs, chômeurs ou retraités.

Quand plus de deux millions et demi de nos concitoyens connaissent le chômage, quand des millions d'autres le redoutent ou le voient se profiler à l'horizon, quand le pouvoir d'achat des salaires diminue alors que les profits des grandes entreprises ne se sont jamais aussi bien portés, il y a certainement d'autres mesures à prendre dans un D. D. O. S.

Le doublement immédiat des allocations de chômage pour les personnes en fin de droits, l'attribution d'un minimum vital, tenant compte des situations familiales, à tous les chômeurs sans ressources — ils sont plus d'un million — la suppression du forfait hospitalier qui pénalise lourdement les familles modestes, le relèvement du S. M. I. C., le rétablissement de la couverture sociale pour les chômeurs et les préretraités — supprimée par M. Barre en 1979, rétablie par la loi du 4 janvier 1982 et supprimée à nouveau par la loi du 3 juillet 1984 — l'amélioration du remboursement des lunettes et de diverses autres prothèses, la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, voilà autant de mesures qui mériteraient un grand débat au Parlement et l'adoption immédiate de projets ou de propositions de loi allant dans le sens de l'intérêt des plus démunis.

Je dois aussi m'arrêter un instant sur les mauvais coups portés contre la santé, notamment dans la dernière période.

Outre le forfait hospitalier, l'alignement des consultations hospitalières sur les tarifs les plus élevés de la médecine privée, les attaques contre les centres de santé où sont soignées les familles les plus modestes et la diminution de certains remboursements mettent sérieusement à mal notre système de santé fondé sur la solidarité et qui était, jusqu'à présent, l'un des meilleurs au monde. Et que dire de la lecture édifiante du rapport publié il y a quelques semaines sur la santé, qui souligne l'inégalité fondamentale des Français devant la mort et constate qu'un O. S. a très peu de chance de connaître la retraite ?

Cette conjonction nous inquiète au plus haut point en nous laissant entrevoir un système à l'américaine, avec une sécurité sociale démantelée, une couverture à deux vitesses, différenciant l'assistance aux plus démunis, c'est-à-dire à la majorité des gens, et l'assurance pour ceux qui pourraient payer. Le texte portant réforme du code de la mutualité qui viendra en discussion mardi prochain s'inspire, dans ses fondements, de cette démarche, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Ces propos ne relèvent pas, hélas ! d'une vision pessimiste, exagérée ou retardataire de la réalité de la vie de notre pays, loin de là ! Je le répète, ils correspondent aux faits et dressent le terrible constat des ravages et des gâchis extraordinaires engendrés par la crise du capitalisme.

S'attaquer à la racine du mal est ce que nous proposons, à la fois par des mesures sociales et par des dispositions fiscales, financières et économiques.

La création de nombreux emplois qualifiés doit être au cœur de ce dispositif, car la relance passe par le développement de l'emploi et la lutte contre le chômage. Ce n'est pas, monsieur le ministre du travail, en faisant vendre du jus d'orange aux jeunes sur les trottoirs de nos villes, ou en les transformant en « tucistes », « tigistes » ou titulaires d'autres emplois précaires que l'on peut redonner confiance à la jeunesse et préparer au mieux son avenir.

Ce nouveau D. D. O. S. s'inscrit dans la flexibilité ambiante, si j'ose m'exprimer ainsi. Sous l'apparence d'anodines adaptations techniques, ce sont d'importantes modifications dans les droits sociaux des salariés qui sont introduites.

Ces questions nécessiteraient un véritable débat de fond et il est inadmissible de les traiter dans un D. D. O. S. Alors que ce type de texte a logiquement pour fonction de faire passer de petites mesures favorables qui, à elles seules, ne justifient pas la lourdeur de la procédure législative, vous les utilisez au contraire pour faire passer des mesures importantes dans les domaines les plus divers, ce qui ne permet pas à l'Assemblée de débattre à fond.

De plus, la limitation des pouvoirs du Parlement fait qu'un nombre très important d'amendements que nous avons proposés se voient opposer l'article 40 de la Constitution. C'est le moyen d'empêcher le débat sur ces propositions de justice. Nous vous demandons, comme la Constitution vous y autorise, d'en accepter la mise en discussion.

Dans le cadre de ce texte « fourre-tout », le débat général ne nous permet pas d'aborder avec précision les mesures concrètes qu'il propose et les problèmes très importants qu'il soulève. Nous le ferons sur les différents articles au cours d'interventions ou en défendant nos amendements.

Bien entendu, nous souhaitons ardemment que nos propositions qui tendent à retirer de ce texte les dispositions néfastes ou dangereuses et à y insérer des mesures de justice sociale, soient retenues par l'Assemblée. Si tel n'était pas le cas, le groupe communiste se prononcerait contre l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Le D. D. O. S. de printemps qui nous est aujourd'hui soumis comporte des dispositions disparates et hétérogènes à un point tel que certaines d'entre elles, échappant à la classification sommaire qui est esquissée dans le projet de loi, ont dû être rassemblées dans un chapitre lui-même intitulé « Dispositions diverses ».

Un tel état de fait est sans doute inhérent à la nature des D. D. O. S., que je n'entends pas critiquer ; la complexité croissante de nos lois sociales rend, en effet, indispensable que l'on procède périodiquement à leur mise à jour. Cependant, la pratique des D. D. O. S. qui est actuellement suivie me paraît appeler deux séries de critiques.

D'abord, certaines administrations semblent faire preuve de légèreté dans la préparation de ces textes dans lesquels sont ainsi introduites des dispositions imparfaites qu'il devient ensuite rapidement nécessaire de corriger. Les articles 14 à 20 du présent projet relatifs au contentieux de la sécurité sociale illustrent parfaitement cette critique, puisqu'ils modifient ou complètent les dispositions qui résultent du précédent D. D. O. S.

Il n'est, en tout cas, certainement pas de bonne politique de légiférer ainsi par retouches successives. Si nos concitoyens se pressent actuellement au Grand Palais pour y admirer les œuvres de Renoir, je crains, en revanche, madame le ministre, qu'ils n'apprécient guère l'impressionnisme législatif auquel certains de vos services se voient contraints de recourir par leur propre faute.

Ensuite, il ne me paraît pas conforme à ce que l'on pourrait appeler la déontologie des D. D. O. S. d'y inclure des dispositions dont l'importance justifierait qu'elles fassent l'objet d'un débat particulier. Pour le présent projet de loi, entrent, à mon sens, dans cette catégorie l'extension de la dotation globale aux établissements sociaux gérés par l'Etat et certaines mesures relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ou à la sectorisation psychiatrique. Je ne vais, dans mon intervention, évoquer que ces trois problèmes, me réservant d'intervenir sur les autres lors de la discussion.

L'article 5 relatif à la sectorisation psychiatrique répond à des objectifs tout à fait acceptables, mais il pose une question de méthode. Pourquoi traiter ce problème important dans un D. D. O. S., par un texte ponctuel qui ne permet pas d'aborder l'ensemble du sujet et de réfléchir à une politique globale et cohérente ?

Une telle mesure pouvait s'intégrer dans l'un des projets de loi annoncés sur la planification sanitaire ou sur le développement des alternatives à l'hospitalisation, comme le suggère d'ailleurs le communiqué du conseil des ministres du 17 octobre 1984 qui souligne le lien entre le développement parallèle de la sectorisation psychiatrique et des alternatives à l'hospitalisation. Si le dépôt de ces projets connaît quelque retard, le Gouvernement pouvait proposer un projet de loi spécifique traitant de l'ensemble de la politique psychiatrique et ne laissant dans l'ombre aucun de ses éléments, y compris ceux qui se révèlent parfois les plus dramatiques comme les internements d'office.

La psychiatrie est certainement l'un des secteurs de la politique sanitaire qui met le plus en cause les droits des malades et la protection des personnes. Elle exige donc d'être traitée avec soin et attention par le législateur et non d'être effleurée au détour d'un article de D. D. O. S. Le Gouvernement a, depuis longtemps, une tendance fâcheuse à trop scinder la réforme hospitalière en une succession de textes qui ne permettent plus une vision cohérente de l'ensemble. Mais ce penchant est encore plus malencontreux sur un sujet aussi délicat.

Les objectifs de l'article 5 ne justifient pas une telle précipitation car, d'une part, la légalisation de la sectorisation psychiatrique peut attendre encore quelques mois le dépôt d'un projet plus ambitieux, alors que le défaut de base légale ne l'a pas empêchée de se développer depuis vingt-cinq ans et, d'autre part, l'harmonisation des deux cartes sanitaire et psychiatrique prendra du temps et n'a pas un caractère d'urgence.

C'est en vue d'obtenir un débat approfondi sur l'ensemble de la politique psychiatrique que je vous proposerai la suppression de l'article 5. A ceux qui craindraient que ce vote ne puisse être interprété comme un refus de la sectorisation, je répondrais que les médecins et personnels agissant dans ce secteur seraient certainement très choqués de voir le législateur se contenter d'effleurer un sujet qui mérite un débat d'une toute autre ampleur.

Le deuxième article que je souhaite évoquer, l'article 11, est l'un de plus importants de ce projet. Il a pour objet de renforcer très sensiblement les pouvoirs de contrôle budgétaire dont dispose le préfet à l'égard des établissements sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, et de rendre possible le recours à la technique de la dotation globale pour le financement de tous les établissements sociaux.

Il importe de préciser qu'en pratique, la dotation globale ne pourrait, après l'adoption du présent projet, être appliquée que dans les établissements dépendant de l'Etat, puisque cette application suppose l'existence préalable d'un régime bien défini d'autorisation des dépenses qui n'existe pas encore dans les établissements sociaux dont la tarification relève de la compétence du département. A mon sens, il aurait fallu traiter en même temps et dans un projet de loi particulier le cas des établissements dépendant de l'Etat et celui des établissements relevant du département.

En ce qui concerne les règles de contrôle budgétaire auquel l'article 11 soumet les établissements sociaux relevant de la tarification préfectorale, l'exposé des motifs prétend que ce sont les mêmes que celles qui sont pratiquées dans le secteur public hospitalier. En fait, l'article 11 est plus restrictif que les dispositions similaires qui visent les hôpitaux, dans la mesure où ces dernières prévoient la possibilité d'une révision de la dotation globale en cours d'année, alors que l'article 11 donne aux prévisions de dépenses des établissements sociaux qui ont été approuvées, un caractère strictement limitatif.

Pour en terminer avec cet article 11, je tiens, madame le ministre, à appeler votre attention sur le point suivant : si j'ai bien compris vos intentions, vous allez, une fois le présent projet de loi adopté, présenter un autre projet qui étendra aux établissements sociaux dépendant du département les nouvelles règles de contrôle budgétaire devenues applicables aux établissements sociaux relevant de l'Etat.

Dans ce cas, je crois pouvoir vous dire que de très nombreux élus locaux n'accepteront pas la transposition pure et simple des dispositions qui concernent le taux directeur. Ils n'accepteront pas de se voir imposer une norme très contraignante, à l'élaboration de laquelle ils n'auraient pris aucune part et qui ne tiendrait aucun compte de leurs propres objectifs en matière de politique sanitaire et sociale.

Le chapitre III du projet est une mosaïque de mesures relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Pour l'essentiel, ces dispositions me semblent résulter d'une double préoccupation : d'une part, apporter discrètement une pierre à l'édifice de la flexibilité devant la défaillance des partenaires sociaux et, d'autre part, encourager timidement le recours aux contrats de formation alternée.

Ces objectifs sont défendables, je ne les critique pas, mais la méthode choisie pour traiter des sujets importants d'une façon ponctuelle et presque clandestine est fâcheuse.

Examinons d'abord le dossier de la flexibilité de l'emploi.

Depuis l'échec des négociations sur l'adaptation des conditions de l'emploi, tout se passe comme si le Gouvernement avait choisi de prendre à sa charge l'assouplissement de notre droit du travail.

Mais là où les partenaires sociaux avaient adopté une approche d'ensemble et engagé une discussion publique, vous procédez au coup par coup et dans la discrétion. Ainsi, un décret du 4 avril a facilité le recours aux contrats à durée déterminée ; ainsi vous nous présentez maintenant les articles 29 à 31 en vertu desquels le nombre des apprentis et des titulaires de contrats de formation en alternance serait neutralisé dans le calcul de l'effectif des entreprises, afin d'éviter l'effet de

seuil dû aux dispositions du droit du travail, sauf celles relatives à la sécurité et aux textes concernant les dépenses de transport et de logement.

Par cette exception générale, vous introduisez un changement réel qui, d'ailleurs, va au-devant d'un souhait des chefs d'entreprise et en particulier des patrons de P. M. E.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je m'interroge : pourquoi se vouloir si modeste ? Pourquoi ne pas aborder de front l'ensemble du problème des seuils imposés aux entreprises ? Pourquoi refuser à cette orientation la publicité qu'elle mérite, en la glissant subrepticement dans un texte fourre-tout ?

Je souhaite donc que vous nous apportiez des éclaircissements sur ces points, et que vous nous disiez quelles initiatives compte prendre le Gouvernement dans le domaine de la flexibilité.

Enfin, j'évoquerai les dispositions relatives à la formation professionnelle.

Vous avez, en 1984, affiché un objectif ambitieux : 300 000 contrats en 1985. Vous ne l'atteindrez pas. Ces stages permettent pourtant, en principe, une formation de qualité et donnent aux jeunes de sérieuses perspectives d'insertion. Mais entre-temps vous avez lancé, à grand renfort de publicité, la formule des travaux d'utilité collective, qui, en revanche, ne constituent pour les jeunes sans emploi qu'une solution d'attente sans lendemain.

Il faut regretter que les deux formules ne se soient pas complétées. Alors que les « T. U. C. », sous la vigoureuse impulsion des pouvoirs publics, occupent de plus en plus de jeunes menacés d'une radiation de l'agence pour l'emploi, les formations alternées sont en panne. Le traitement superficiel et statistique du chômage des jeunes l'a emporté sur le traitement en profondeur.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais non !

M. Jean-Paul Fuchs. C'est pourquoi vous effectuez un « Tour de France » pour essayer de rattraper le temps perdu. C'est pourquoi aussi sont insérés dans le projet soumis à notre examen les articles 30 et 31.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que la gravité du problème appelait des solutions plus sérieuses et qu'il méritait un large débat et un retentissement national ?

Madame le ministre, monsieur le ministre, la plupart des articles n'appellent pas d'observations particulières et nous les voterons, mais nous regrettons que certains aient été présentés à la sauvette, dans un fourre-tout qui est la loi que vous nous présentez aujourd'hui.

M. Pierre Godefroy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Madame et monsieur les ministres, mes chers collègues, quelques articles de ce projet concernent la famille et les droits de la femme, notamment la défense de toute personne victime de discriminations en raison de son sexe ; c'est une extension importante qui bien entendu réjouit le groupe socialiste.

Au chapitre de la santé, sont envisagées une meilleure organisation de la psychiatrie — c'est une bonne chose ; l'organisation et la coordination de la lutte contre l'alcoolisme, et la réglementation de la profession de psychologue, qui est attendue par les intéressés. Nous avons aussi relevé la volonté de modifier et d'améliorer l'école nationale de la santé.

Les établissements sociaux qui en ont la capacité devront suivre la voie de la décentralisation et de l'autonomie. Mais le Gouvernement a raison de proposer une action prudente et progressive, étant donné la diversité des établissements considérés.

Voilà quelques dispositions que le groupe socialiste approuve tout à fait.

J'examinerai un petit peu plus longuement les dispositions relatives au travail.

Vous avez dans votre exposé, monsieur le ministre, insisté sur le groupement d'employeurs. C'est une mesure très intéressante surtout si, comme l'indique l'exposé des motifs, elle permet la réduction du temps de travail des salariés des petites entreprises. Il faut cependant éviter que cette idée excellente ne soit détournée de son objet et utilisée pour une main-d'œuvre plus corvéable que la main-d'œuvre permanente. Je souhaite

done que l'administration porte une attention particulière, notamment à la constitution d'associations qui regrouperaient des chefs d'entreprise n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective. Il ne faut pas que soit systématiquement appliquée la convention collective la plus défavorable aux salariés. Il convient en outre d'éviter des déviations ou des effets pervers, comme la constitution par les chambres patronales de grandes associations difficilement contrôlables.

Voilà pourquoi la commission a déposé un amendement instituant une déclaration de ces groupements à l'administration du travail et la transparence des listes de leurs membres.

Parmi les autres sujets, je relève l'utilité de soumettre la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses aux dispositions des directives du conseil des Communautés européennes.

La simplification des registres et documents permettra un meilleur contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail aussi bien pour le corps de l'inspection du travail que pour les représentants des salariés.

En tant que rapporteur de ce texte, je relève que l'expérience a montré qu'il convenait d'apporter quelques compléments à la loi de démocratisation du secteur public, soit par une augmentation importante des effectifs des entreprises considérées, soit par une modification de la répartition du capital social.

Deux dispositions méritent une attention particulière : l'une concerne le travail noir, qu'il convient de combattre le plus possible, l'autre légalise les dispositions que vous avez prises, monsieur le ministre du travail, pour permettre à des chômeurs de reprendre le travail à temps partiel sans subir pour autant une trop grosse perte de revenus, grâce à une aide individuelle de l'Etat. Qu'il me soit permis à cette occasion de rendre hommage à l'action du Gouvernement qui essaie, par des mesures multiples, de régler au mieux le problème très douloureux de l'emploi.

Comme l'a rappelé M. Sœur, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous l'impulsion de son rapporteur, évidemment, et du groupe socialiste, a adopté une série d'amendements tendant à apporter des améliorations sensibles dans divers domaines, notamment dans celui du travail. Je tiens à insister sur quelques-unes d'entre elles.

La première, qui concerne les deux ministères, est relative à la couverture invalidité des chômeurs en fin de droits à laquelle les intéressés sont très sensibles.

Madame le ministre de la solidarité nationale, il y a dans les D.D.O.S. du printemps dernier une lacune. A la suite de l'adoption de dispositions répondant à un nécessaire souci de rigueur dans la protection sociale des chômeurs en fin de droits, leur protection « invalidité » a pratiquement disparu alors que, du fait de leur petit nombre, son coût n'est pas très élevé et qu'elle devrait être sensiblement améliorée.

La commission avait à cet effet déposé un amendement, qui est sans doute tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Compte tenu des promesses du Premier ministre en leur faveur, le Gouvernement pourrait-il nous annoncer qu'il reprendra à son compte — non pas aujourd'hui mais au moins au cours de cette session — cette mesure rétablissant la couverture invalidité des chômeurs en fin de droits ?

S'agissant des petites entreprises, la commission a présenté des amendements tendant à reconnaître aux délégués inter-entreprises, mis en place par la voie de la négociation, les mêmes attributions qu'aux autres délégués et à les protéger au même titre.

Enfin, je voudrais insister sur un point qu'a déjà abordé le rapporteur : le droit de grève.

Ce droit fondamental inscrit dans la Constitution fait toujours l'objet de contentieux difficiles, c'est bien évident, car il reste toujours, hélas ! très « illégitime » aux yeux de nombreux patrons qui n'hésitent pas à faire jouer la répression la plus dure contre son exercice normal. La commission proposera donc de décider avec netteté qu'aucun licenciement ne pourra être prononcé en raison de l'exercice normal — il ne s'agit pas de faute — du droit de grève, sauf à être considéré comme nul de plein droit.

Mais ces dispositions importantes ne règlent pas tout car se développe aujourd'hui une pratique de recherche en responsabilité financière contre les organisations syndicales à la suite de l'exercice de droit de grève. Les abus sont manifestes, nous le savons tous. Déjà, dans les lois Auroux, l'Assem-

blée avait voté un article tendant à éviter ces abus, que le Conseil constitutionnel avait écarté, laissant toutefois entendre qu'une rédaction différente ne le rendrait plus anticonstitutionnel. Les consultations qu'implique cette rédaction n'ont pas encore permis de trouver la solution satisfaisante. Je souhaite, monsieur le ministre du travail, qu'on poursuive la recherche de telle sorte que, lors du prochain débat sur ce sujet ou à l'occasion du prochain examen de D.D.O.S. sinon au cours de cette session, au moins avant la fin de cette année, nous puissions trouver une solution sur ce sujet.

Voilà les principaux points que je tenais à examiner ; il en reste bien d'autres que nous traiterons dans la suite du débat.

En conclusion, madame le ministre, monsieur le ministre, ces nombreuses dispositions améliorent sensiblement le droit à la protection sociale mais j'espère qu'elles seront encore enrichies par les amendements de la commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. Madame, monsieur les ministres, nous voici à nouveau réunis pour examiner diverses dispositions d'ordre social. Ce texte, qui, par définition, ne devrait contenir que des mesures simples, comporte néanmoins — et je le regrette — des dispositions lourdes dans ses 52 articles. C'est, par exemple, le cas du secteur psychiatrique ou de l'action sociale, qui relèvent plus, me semble-t-il, d'un texte de loi, qu'il s'agisse de la loi particulière, des alternatives à l'hospitalisation, de la planification, et la liste n'est pas limitative.

Dans cette intervention, j'aborderai trois points : le forfait journalier inscrit à l'article 8 ; le droit de grève non traité dans ces articles, et les dispositions de l'article 11.

Premièrement, le forfait journalier. C'est ma troisième intervention sur ce sujet, et vos réponses, madame le ministre, ne m'ont pas apporté tous les apaisements que je souhaitais.

L'article 8 vise à exonérer les médecins hospitaliers à plein temps du paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation dans leur propre hôpital. Bien que cette mesure choque certains de mes collègues, je serais, pour ma part, plus réservée, laissant à la population le soin de juger la valeur de cette demande. Mais dans l'état actuel de la situation, il s'agit d'un problème d'équité et de justice entre les différentes catégories sociales qui sont ou non exonérées. Et c'est la raison essentielle de ma désapprobation.

Vous ne pouvez nous demander, madame le ministre, de voter une telle mesure alors que la situation financière des adultes handicapés célibataires notamment qui représentent 93 p. 100 des adultes handicapés titulaires de l'A.A.H. s'est aggravée depuis la mise en place du forfait journalier. Celui-ci a ramené les ressources mensuelles de ces personnes hospitalisées de 660 francs à 413 francs depuis le 20 février 1985.

Vous ne pouvez nous demander d'adopter une telle disposition quand on connaît les injustices dont souffrent les familles ayant des enfants et adolescents atteints de troubles graves et définitifs ou des enfants et adolescents atteints de troubles momentanés de la croissance entraînant des hospitalisations de courte, de moyenne ou de longue durée. Ces affections, lorsqu'elles ne sont pas reconnues de longue durée, entraînent pour la famille le paiement du forfait journalier de 20 francs. Or tout le monde reconnaît que ces familles sont très souvent de condition très modeste et ne peuvent faire face aux obligations financières qu'entraînent de tels soins. Au nom de la justice et de l'égalité devant la maladie et devant les soins, il y a des priorités qu'il faut savoir choisir.

L'exercice du droit de grève est reconnu par la Constitution, mais n'a pas donné lieu à réglementation. J'ai noté certaines évolutions jurisprudentielles qui conduiraient, si elles se généralisaient, à la remise en cause et à la neutralisation de ce droit.

Deux risques existent pour les travailleurs. Le premier, ce sont les conséquences qu'il peut entraîner sur le contrat de travail ou en matière disciplinaire. Le second, c'est la possibilité de remise en cause de la responsabilité civile des grévistes et du principe de responsabilité *in solidum* qui peut permettre de réclamer à n'importe quel gréviste la réparation de la totalité des préjudices subis. Dans ce cas, les salariés, considérés comme meneurs, risquent d'être des cibles privilégiées.

Ces risques peuvent compromettre gravement le droit de grève. L'initiative législative n'est pas simple en la matière et pourtant elle est nécessaire. Les organisations syndicales sont

conscientes de ces risques. Si elles demandent des modifications législatives, elles restent cependant très attentives à ce que de telles dispositions ne puissent réduire d'aucune façon le droit de grève.

Le dernier point que j'aborderai portera sur l'action sanitaire et sociale, en particulier sur l'article 11 du projet de loi.

Ce projet a pour objet principal de fixer par la loi ce qui était arrêté auparavant par le règlement dans un secteur où les associations et les organismes privés à but non lucratif ont un rôle essentiel.

La première question que je me pose est donc de savoir si les organisations nationales, qui représentent toutes ces associations, ont bien été consultées par vos services sur les propositions qui sont faites. En prenant connaissance de la réaction de certaines d'entre elles, qui m'ont manifesté à la fois une vive inquiétude et une grande réserve technique, j'ai bien peur que non.

De quoi sont-elles inquiètes ? Elles voient dans ces dispositions une atteinte à leur liberté et à leur autonomie de gestion. Elles craignent aussi une soumission totale des besoins sociaux au seul facteur économique.

Je les ai bien sûr rassurées. Mais je dois dire qu'en les écoutant mes certitudes ont été quelque peu ébranlées.

En effet, ce n'est pas le principe de la mise en place progressive dans ce secteur du système de la dotation globale qu'elles contestent ; elles en sont d'accord mais elles redoutent des dispositions d'application spécifiques à ce secteur, différentes de celles qui ont été retenues pour le secteur hospitalier. Il en est ainsi dans le domaine de l'engagement des dépenses.

Vous proposez que les dépenses supplémentaires — non prévues au budget prévisionnel, lequel est arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice — ne soient pas opposables aux collectivités qui assurent le financement des services. Sur le plan de la technique budgétaire, c'est absurde, car dans le courant d'une année, pour ce qui est des salaires, des charges sociales, de la législation sociale, des prestations de services, des prix des services publics, des modifications interviennent et s'imposent aux gestionnaires. Les accords de salaire qui, pour être valables, doivent obligatoirement être agréés sont rarement connus le 1^{er} janvier de l'exercice. Vous allez peut-être me répondre que le texte prévoit une procédure de révision budgétaire qui répond à l'objection que je viens de formuler. Mais cette procédure, fort utile pour tenir compte des variations d'activité, ne peut pas s'appliquer aux situations que je viens d'évoquer, d'abord parce que, étant identique à la procédure d'établissement du budget prévisionnel, elle est longue et complexe, et parce que, ensuite, elle ne peut être déclenchée qu'après la constatation d'un dépassement d'au moins 5 p. 100 des prévisions initiales retenues dans le budget prévisionnel.

Cette procédure ne répond donc pas à la question de savoir comment on règle le décalage comptable inévitable entre la prévision et le résultat. Mais, entendons-nous bien, il s'agit dans mon esprit d'apporter une solution aux seuls dépassements qui sont la conséquence soit de décisions législatives et réglementaires ou ayant reçu un accord préalable des pouvoirs publics, soit d'une inflation dépassant de façon significative le taux directeur d'évolution des dépenses fixé en début d'année.

Vous comprendrez que les associations soient bouleversées par cette proposition et qu'elles se demandent si ce n'est pas un moyen détourné — mais terriblement efficace — pour les empêcher de poursuivre leur mission. Je me permets de vous rappeler que dans le secteur hospitalier, le décret n° 83-744 du 11 août 1983, pris en application de la loi du 19 janvier 1983, prévoit dans son article 19 les modalités de reprise de l'excédent ou du déficit comptable. Alors pourquoi un traitement différent pour chacun des deux secteurs ?

Enfin, je voudrais revenir sur l'absence dans ce texte de toute référence aux besoins sociaux lorsqu'il s'agit d'arrêter les budgets des établissements et services. Si l'on fait référence au seul taux moyen d'évolution fixé par arrêté, il est clair que les besoins sociaux des populations — lesquels peuvent être variables d'un département à un autre — ne seront jamais pris en considération et ce n'est pas acceptable.

En effet, les décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale, la C. D. E. S., orientant les enfants handicapés, et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la Cotorep, orientant les adultes handicapés, s'imposent aux établissements ou services spécialisés, conformément aux articles 6 et 14 de la loi n° 75-534 du

30 juin 1975. Dans ces conditions, l'activité de l'établissement et le nombre de personnes accueillies sont de la seule compétence de ces commissions, dans la limite de la capacité agréée de l'établissement.

Aussi, je vous suggère d'accepter, comme cela a été fait dans la loi du 3 janvier 1984 concernant le secteur hospitalier, et plus précisément à l'article 6, d'introduire, à côté de ce qu'il est convenu d'appeler le taux directeur, la référence aux besoins sociaux tels qu'ils apparaissent dans la politique sociale de l'Etat.

Les amendements proposés par la commission des affaires culturelles devraient conduire à mettre en accord les dispositions concernant ce secteur social spécifique avec celles relatives au secteur hospitalier. C'est une absolue nécessité. Si tel n'était pas le cas, on devrait s'interroger sur la finalité de cet article et se demander si ces associations n'ont pas été victimes d'une suspicion. Cet article ne peut pas rester en l'état sauf à accepter un contrôle contraignant pour un milieu associatif indispensable au secteur hospitalier alors que, dans le même temps, la même rigueur de gestion n'est pas demandée au secteur hospitalier privé à but lucratif.

Telles sont madame le ministre, mes inquiétudes. Je tenais à vous en faire part avant la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le professeur Lareng.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, vous faites du corporatisme ! (Sourires.)

M. Louis Lareng. Je n'interviendrai, madame le ministre, que sur les dispositions relatives à la protection sociale. Je suis très satisfait qu'elles puissent compléter, compenser, voire corriger des textes déjà en vigueur. Il est cependant important de revenir sur certains points délicats que vous avez eu le courage d'aborder.

A propos du divorce, il est prévu à l'article 3 que la cotisation ayant trait à l'assurance sociale personnelle serait mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. Cette mesure devrait être annoncée car il est des circonstances où la demande de divorce est pour le conjoint une mesure qu'il est contraint de formuler, sans que la responsabilité de la rupture entre conjoints puisse lui être exclusivement reprochée. Des assouplissements devraient être envisagés, madame le ministre, afin de préserver les règles de justice, dans un contexte dont je reconnais qu'il est difficile, car pour ce qui est de la couverture sociale les décisions doivent être prises rapidement.

En ce qui concerne les psychiatres, je pense que l'article qui leur est consacré, bien qu'insuffisant pour résoudre une situation qui tarde à être réglée, a le mérite de faire figurer dans la loi des dispositions concrètes qui facilitent la prise de décrets. Par ailleurs, le conseil départemental de santé mentale, qui réunira autour d'une table l'essentiel des personnes concernées par les problèmes psychiatriques, contribuera à traduire, dans les faits, le sens strict de la sectorisation. Je souhaite d'ailleurs que les associations concernées participent à cette discussion.

En effet, il y a trop souvent des décisions négatives au regard des besoins de cette spécialité. Des préjugés, des habitudes inhibent tout esprit d'ouverture. Les discours n'arrivent pas à déboucher sur des réalisations. La psychiatrie reste encore un domaine fermé et les phases de transition de la cité vers l'hôpital et réciproquement restent trop souvent bloquées.

Esquirol et Pinel ont été de grands psychiatres à une époque où les asiles préservaient les aliénés du mauvais traitement auxquels on les soumettait au dehors. C'était l'époque de la Révolution française où le droit d'asile n'avait pas en psychiatrie de connotation péjorative. Il a hélas ! au cours des temps, par la force de l'habitude, pris l'aspect, dans ce cas particulier, d'un système qui préservait la société des malades mentaux.

Grâce aux efforts louables des personnels médicaux paramédicaux et non médicaux, on a réalisé progressivement que les maladies mentales étaient curables soit en totalité, soit dans leurs épisodes aigus. C'était admettre que les soins aux malades psychiatriques pouvaient se concevoir en dehors de l'hôpital et qu'il était possible d'envisager une coordination de la surveillance médicale et des soins, à domicile, dans la rue et à l'hôpital : c'est cela la sectorisation.

Quand on pense que l'on fait des difficultés à des associations qui prennent en charge certains malades mentaux pour faciliter leur passage de l'hospitalisation à la vie à domicile, on comprend dans quel contexte timide évolue la politique de secteur. Il faut dire que, dans ce domaine, la responsabilité du médecin est

tellement lourde qu'un examen de cet aspect du problème serait peut-être de nature à faciliter le dénouement d'une situation auquel aspire notre société.

Il faut donner à la psychiatrie moderne l'outil qu'elle est en droit d'attendre. Bien que les propositions qui nous sont soumises puissent apparaître discrètes par rapport aux dimensions du problème, elles devraient faciliter le recours à la voie réglementaire pour les orientations juridiques, les besoins en personnel, l'adaptation des statuts de ces derniers, la nature et les modalités des prestations psychiatriques aux personnes âgées, la participation des équipes de pédo-psychiatrie, la place des thérapies et des formules innovantes, les alternatives à l'hospitalisation et, d'une façon générale, les problèmes posés par le nécessaire redéploiement des activités intra et extra-hospitalières.

Je sais, madame la ministre, que vous êtes convaincue que les techniques modernes de soins entraînent des modifications de comportement dont les hommes doivent être bénéficiaires dès lors que l'on a compris qu'il est plus humain d'agir autrement.

A l'article 5, il est ajouté, par rapport à la loi en vigueur, une disposition prévoyant la définition du massage et de la gymnastique médicale par décret en Conseil d'Etat. C'est très bien, car il est nécessaire que le pouvoir exécutif adapte la législation aux nécessités des progrès médicaux, lesquels sont liés à la formation, qu'elle soit initiale ou continue.

Quand on sait combien il a été difficile de faire évoluer les localisations thérapeutiques des membres vers les aspects respiratoires et cardiaques de la réadaptation, il serait offensant pour la profession et néfaste pour le malade — je le dis avec fermeté — de borner les actes de kinésithérapie à des gestes trop limités. Le massage, la gymnastique médicale ne sont peut-être pas les seules armes de la panoplie des masso-kinésithérapeutes. Le recours au décret est donc excellent car il permet de concilier souplesse et ouverture.

A l'époque où les médecines douces tendent à s'imposer, rien ne doit être négligé, bien entendu avec l'avis du médecin, pour que ce type de médecine puisse être appliqué avec efficacité dans un environnement où l'ordonnance du médecin n'exclut pas l'application de certains traitements en nombre restreint, certes, par des non-médecins, au même titre que l'injection d'antibiotiques, prescrite par un médecin, est pratiquée par des infirmières.

Je terminerai par l'article 7. Vous préconisez, entre autres, une solution au problème angoissant des jeunes psychologues qui, au sortir des formations universitaires, ont beaucoup de mal à trouver des débouchés. Il est heureux qu'une loi mette un terme au désordre actuel de l'exercice et des titres de la profession de psychologue et permette à ceux qui ont eu le mérite d'accomplir des études sérieuses d'obtenir un emploi. Il est dommage qu'une telle remise en ordre ne soit pas intervenue il y a quelques années. A cause de ce retard il faudra tenir compte des situations acquises et les dispositions que vous nous proposez n'auront peut-être qu'avec lenteur leur pleine efficacité sur le terrain. Il était grand temps d'agir.

Tels sont, madame la ministre, les éléments qui, parmi tant d'autres, me font vous remercier de nous présenter cette loi qui a le mérite d'aborder des problèmes trop souvent ignorés parce qu'ils sont très difficiles à aborder. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je voudrais d'abord remercier tous ceux qui, sur ce texte difficile, ont présenté leurs commentaires et qui apporteront tout à l'heure leur contribution sous forme d'amendements.

Il est vrai que ce projet de loi est hétérogène. Je comprends ceux qui souhaiteraient que sur des points importants, comme la discrimination sexuelle ou bien le secteur psychiatrique, on ouvre un grand débat. Je leur ferai observer toutefois que l'urgence de ces problèmes est telle qu'il faut se donner des outils pour agir.

M. Pinte a évoqué un éventuel débat sur les discriminations. Je participerai moi-même, le 6 juin prochain à l'Assemblée nationale, à un débat sur l'immigration. Le problème de l'immigration est bien entendu beaucoup plus large, mais il sera peut-être l'occasion de réfléchir sur celui des discriminations.

Plusieurs députés, et plus particulièrement M. Lareng il y a un instant, ont souligné l'importance de la politique de sectorisation psychiatrique. Jusqu'à présent, comme on vient de le rappeler, celle-ci n'était régie que par des textes réglementaires et le secteur psychiatrique n'existait qu'en vertu d'une circulaire. Il est bon que nous puissions légiférer aujourd'hui. La psychiatrie de demain, la psychiatrie moderne, passe en partie — mais en partie seulement — par les dispositions législatives qui vous sont soumises. D'autres mesures sont prévues et M. Edmond Hervé en présentant sa communication devant le conseil des ministres a bien précisé que le présent texte ne constituait qu'une étape dans la politique qu'il conduit en la matière.

Je répondrai maintenant aux orateurs dans l'ordre où ils se sont exprimés, et je m'efforcerai de n'oublier aucun des points qu'ils ont soulevés.

Après M. le rapporteur, à qui j'ai déjà répondu en partie dans ma première intervention, c'est M. Pinte qui s'est exprimé.

Vous avez d'abord soulevé, monsieur Pinte, le problème de l'adoption internationale. C'est un grand objectif. Je serai amenée à présenter dans les semaines qui viennent une communication sur ce thème au conseil des ministres. Pour que cette forme d'adoption se développe — ce que je souhaite — il faut que les pays étrangers aient confiance dans les procédures de notre pays et aient la certitude que les enfants quittant leur pays d'origine pourront venir chez nous dans des conditions de grande sécurité. Cette sécurité est nécessaire des deux côtés. Il faut que nous ayons des garanties, et je pense aux filières plus ou moins parallèles; il faut que les étrangers soient sûrs que les futurs parents seront agréés par les institutions publiques du pays dans lequel les enfants vont vivre. C'est la raison pour laquelle la même procédure est mise en œuvre pour l'adoption internationale que pour l'adoption du pupille de l'Etat en France.

Les mesures que nous proposons sont les premières qui résultent d'un important travail que nous avons conduit pendant des mois pour améliorer notre collaboration avec certains pays afin que des enfants puissent venir dans des conditions que je qualifierai de nettes pour les deux pays.

Vous avez évoqué ensuite, monsieur Pinte, le problème du parrainage. Dans le présent texte, aucune disposition ne porte sur ce sujet. Je suis tout à fait favorable au parrainage, et les dispositions législatives et réglementaires en la matière sont très satisfaisantes. Le problème est que les Français ne sont pas intéressés par cette formule. Les hommes et les femmes qui n'ont pas pu avoir des enfants comme ils l'auraient souhaité se tournent généralement vers l'adoption plénière. Même l'adoption simple n'a pas le même succès que l'adoption plénière. Les gens souhaitent avoir un enfant qui soit le plus possible le leur d'un point de vue juridique. C'est la raison pour laquelle le parrainage n'a pas le succès qu'il devrait avoir. Chaque fois que j'ai l'occasion d'en parler, je le fais et je vous remercie de celle que vous m'avez donnée aujourd'hui.

Pour les enfants, le parrainage est souvent l'une des meilleures solutions. Pour ceux qui restent liés à leur famille, soit affectivement, soit juridiquement, il leur permet de combler le vide affectif dont ils souffrent souvent. Il y a eu de très grands succès en matière de parrainage, et seulement quelques échecs qui, malheureusement, ont été très connus par le public. Si cette solution ne connaît pas un développement suffisant, cela tient pas aux textes législatifs ou réglementaires, qui datent de 1978 ou de 1979, et qui sont aussi ouverts que possible.

Vous m'avez posé une question précise sur l'application de la loi sur la famille. Il est vrai que les dispositions réglementaires ont été longues à élaborer car il a fallu procéder à des arbitrages interministériels qui étaient délicats. Je puis vous annoncer qu'elles seront examinées par le Conseil d'Etat le 28 mai. Nous approchons donc de la date de sortie des décrets. Moi aussi, j'ai trouvé que c'était bien long.

S'agissant du secteur psychiatrique, j'ai déjà répondu en partie. J'ai parlé de sa base légale, mais si je n'ai pas abordé le fond, c'est parce qu'il reste encore pas mal de points à éclaircir pour ce qui est de l'harmonisation des statuts.

L'expérience est menée dans quatre départements. Elle nous permettra d'avancer dans cette réforme des statuts. Ce n'est pas facile car les statuts sont très divers. Il y a beaucoup de vacataires et des personnels qui ont un statut hospitalier et d'autres qui n'en ont pas. C'est très délicat. Je crois que l'on trouvera une solution qui ira dans le sens d'une psychiatrie moderne prenant en compte l'aspect intra-hospitalier de la ques-

on, mais aussi ce qui concerne l'insertion dans la vie quotidienne des hommes et des femmes qui relèvent de la psychiatrie.

Vous avez ensuite, monsieur Pinte, évoqué certaines conventions collectives qui pourraient paraître en opposition avec la loi. Puisque vous m'en avez déjà parlé, je sais que vous pensez aux conventions collectives dans la banque. C'est un problème délicat que nous tentons de résoudre avec M. Michel Delebarre. Mais il est de fait qu'il serait difficile de limiter la volonté des partenaires sociaux.

En ce qui concerne la retraite, nous considérons que le départ en retraite à l'initiative de l'employeur est un point qu'il faut examiner avec la plus grande attention. Il convient d'attendre l'issue de la réflexion commune pour adopter une position précise. C'est un problème difficile que, d'une façon différente, nous allons retrouver dans le cadre de la loi particulière pour les conventions collectives.

Mme Fraysse-Cazalis a évoqué des problèmes sociaux, des problèmes de santé et un sujet très particulier, l'inégalité des Français devant la mort. Je commencerai par ce dernier point.

Il y a certes inégalité des hommes et des femmes devant la mort. Il existe une réelle différence dans la longévité de nos concitoyens en fonction du type de travail qu'ils ont exercé. C'est un problème dramatique qui, aujourd'hui encore, se perpétue. Sachez que je suis extrêmement attentive à cet état de fait. La retraite à soixante ans qui permet à des gens qui ont eu une vie de travail pénible de partir à la retraite plus tôt constitue l'un des éléments de réponse à ce problème. Ce n'est pas le seul et, dans ce domaine aussi, il faut que nous envisagions d'améliorer la situation. Cela dit, nous ne réussirons jamais à supprimer la différence qu'il y a entre les hommes et les femmes devant la mort. Chaque être humain est différent devant ce problème, et, même si nous nous efforçons de réduire ces inégalités et ces différences, on n'arrivera pas à les supprimer totalement.

Au sujet des chômeurs en fin de droits, M. le Premier ministre a répété hier soir à la télévision que le Gouvernement proposerait, avant la fin du mois de juin, des mesures pour améliorer leur condition. Le Premier ministre a même donné un délai plus court, puisqu'il a parlé de quinze jours. Je serai donc amenée à évoquer plus largement ce problème au moment de l'examen de ces mesures.

M. Fuchs s'est interrogé sur l'articulation entre la loi particulière qui, je l'espère, sera étudiée en première lecture au cours de cette session, et les mesures que nous présentons aujourd'hui.

Les D. D. O. S., en fait, n'interfèrent pas vraiment avec la loi particulière. Celle-ci va mettre en œuvre la décentralisation, alors que les D. D. O. S. que nous présentons aujourd'hui n'entrent pas toutes dans le cadre de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire d'avoir recours à deux procédures parlementaires. Ce n'est pas pour le plaisir d'avoir un D. D. O. S. de printemps fleurissant ! (Sourires.)

A propos des contraintes budgétaires, M. Fuchs craint que les élus locaux n'acceptent pas des contraintes financières précises dans le cadre des budgets sanitaires. Il est vrai que nombre d'élus locaux sont venus me parler de cette question. Ils sont aujourd'hui assez perplexes quant à l'attitude qui doit être la leur au regard des budgets d'établissements sanitaires et sociaux.

En fait, nous souhaitons que toutes les dispositions puissent être prises avant l'exploitation annuelle d'une action, que les budgets soient prévisionnels, que la réflexion prévisionnelle sur l'action à mener soit la plus fine possible, donc que tous les partenaires s'engagent sur un budget clairement défini.

Personne ne peut réellement être contre ce genre de proposition, même si ce nouveau type de financement est un peu plus contraignant que ne l'était le précédent. A cet égard, Mme Frachon a indiqué que les associations craignent que de telles dispositions ne traduisent une sorte de suspicion à l'égard de leur gestion. Je tiens à la rassurer immédiatement. Il ne s'agit nullement d'un problème de suspicion, mais d'un problème d'exigence budgétaire. Si cette dernière n'est pas prise en compte préalablement, des dérapages risquent de se produire, et les conséquences s'en feraient sentir sur l'action des associations.

Dans une période où, il est vrai, les budgets sanitaires et sociaux doivent répondre à un double souci d'efficacité et de maîtrise des dépenses sociales, un effort d'exigence préalable est beaucoup plus sûr pour conduire une action efficace que de céder à la facilité de « rallonges » en cours d'année. Il est normal que des rallonges puissent exister, mais il ne nous paraît

pas satisfaisant qu'en milieu d'année les D. D. A. S. S. fassent l'objet de demandes d'augmentation des dépenses importantes, qui n'étaient pas prévues préalablement et qui ne correspondent pas à une évolution des conventions collectives ou des salaires.

Il ne s'agit donc pas de suspicion, mais simplement de demander à chacun un effort de rigueur pour la préparation des budgets.

Je sais bien qu'il y a là une modification, une évolution de la procédure budgétaire, et toute évolution peut créer des inquiétudes. Mais l'objectif du Gouvernement n'est en aucun cas de se substituer à telle ou telle association pour ce qui est des dépenses. Nous leur demandons simplement de préparer tôt dans l'année le budget de l'année suivante, en appliquant les règles générales en matière d'augmentation du budget de la nation. Ensuite, elles seront beaucoup plus libres. Mais si elles décident d'augmenter leur budget, il faudra effectivement une approbation extérieure.

Nous verrons à l'usage si cela pose des problèmes. Mais voilà pourquoi ces dispositions ont été prises.

J'ai répondu sur certains problèmes évoqués par M. Coffineau en répondant à d'autres députés.

Mais il a également évoqué le problème de la couverture des chômeurs en fin de droits. Je rappelle à cet égard que la couverture des chômeurs en fin de droits avait été supprimée par M. Barre. Elle a été rétablie dès le début du gouvernement de gauche, et je pense que chacun d'entre nous peut aujourd'hui s'en féliciter. Ce fut l'une des premières décisions législatives du Gouvernement auquel j'appartiens. Nous sommes convaincus qu'en ces temps difficiles il fallait absolument rétablir une couverture sociale des chômeurs qui soit de grande qualité.

Ce problème des chômeurs en fin de droits sera réglé dans les semaines qui viennent et l'amélioration de leur situation sera sensible. Je n'en dirai pas plus aujourd'hui, me bornant à rappeler les propos de M. le Premier ministre sur ce sujet.

Martine Frachon m'a demandé : pourquoi exonérer dans certains cas les médecins du forfait hospitalier ? Je suis tout à fait d'accord avec elle, et si un amendement est déposé pour supprimer cette exonération, je l'accepterai très volontiers. En effet, il n'y a pas de raison d'exonérer plus particulièrement certaines catégories sociales du forfait hospitalier. Un tel amendement serait logique et juste, et je lui donne tout de suite mon accord.

Mme Frachon a évoqué les difficultés de certains titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Je répète que le décret qui vient de sortir améliore très nettement la situation des adultes handicapés au regard du forfait hospitalier. En particulier, ceux qui ont charge de famille s'en trouvent totalement exonérés. Pour les célibataires, le délai est plus long et la couverture est nettement plus importante. Mais, surtout, une nouvelle disposition permettra aux handicapés de ne pas payer le forfait hospitalier lorsqu'ils sortent de l'hôpital pendant un certain nombre de jours. Ces améliorations souvent réclamées vont à la fois dans le sens d'une plus grande justice sociale, mais aussi d'une meilleure insertion des handicapés dans la société, deux objectifs de la politique conduite en leur faveur.

M. Lareng s'est attaché essentiellement au problème du secteur psychiatrique. Je l'en remercie, car il me permet d'évoquer cette grande question que nous aurons l'occasion de revoir au fur et à mesure du déroulement de l'étude du dossier. Nous n'en examinons aujourd'hui qu'une partie. Comme je l'indiquais dans mon propos liminaire, la thérapie psychiatrique moderne doit s'entendre comme le passage de l'intra à l'extra-hospitalier. Mon action tend donc à établir l'homogénéité entre les établissements.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les quelques points que je voulais éclaircir devant vous avant la discussion des amendements. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce texte qui, bien qu'hétérogène, propose des avancées significatives sur quelques questions d'ordre sanitaire et social. Sur un certain nombre de ces points, les associations et les professionnels étaient très demandeurs. Je suis heureuse que nous puissions, grâce à ce texte, aller dans le sens qu'ils souhaitaient. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les députés, je remercie, ainsi que Mme Georgina Dufoix, l'ensemble des intervenants pour leurs remarques qui me permettent de préciser plusieurs points avant d'aborder la discussion des articles.

Je prendrai successivement quelques aspects des différentes interventions.

Madame Fraysse-Cazalis, vous avez eu à l'égard de ce projet de loi des termes auxquels je ne puis, bien entendu, souscrire, en particulier lorsqu'il vous apparaît qu'il s'agit d'une escalade en faveur du développement des emplois précaires et de l'exclusion des jeunes. L'erreur d'interprétation est à ce point totale que je vous suggère de réexaminer les mesures proposées au regard des besoins considérables que connaissent les jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle.

La création d'emplois qualifiés, madame, ne se décrète pas ; elle est de la responsabilité directe des entreprises, et l'incantation n'a jamais été à mes yeux un facteur de développement.

A vous, comme à M. Fuchs, je dirai qu'effectivement, si ma préférence va à la présentation au Parlement de projets de loi cohérents, je ne négligerai jamais la faculté ouverte par les diverses dispositions d'ordre social, dès lors que de tels projets permettront de contribuer à l'action que le Gouvernement poursuit en faveur des jeunes, des demandeurs d'emplois et des plus démunis. Il ne faut pas perdre de temps là où les éléments sont strictement nécessaires et urgents.

Il ne s'agit donc pas pour moi, monsieur Fuchs, de faire de la flexibilité insidieuse, comme vous semblez l'avoir cru. La négociation de la fin de 1984 entre les partenaires sociaux n'abordait pas ce volet de la formation des jeunes. Par ailleurs, le Gouvernement a toujours clairement déclaré qu'en matière d'évolution des conditions de travail et des conditions d'emploi, il appartenait aux partenaires sociaux d'en débattre. C'est d'ailleurs ce qui vient de se produire dans le domaine du travail intérimaire. J'ai eu l'occasion de souligner dans mon propos introductif les éléments susceptibles d'être retenus.

Sur la formation en alternance, vous avez commis, monsieur le député, quelques erreurs dont je vous remercie vivement, car elles me permettent de rappeler très rapidement le réel contexte de ce nouveau dispositif.

Comme vous le savez, la formation en alternance est l'application stricte d'un accord entre les partenaires sociaux passé en octobre 1983, accord traduit par la proposition gouvernementale, et le vote du Parlement à la fin de l'année 1984, en termes législatifs et, en particulier, en mesures de défiscalisation.

L'objectif de 300 000 jeunes susceptibles d'être accueillis en formation en alternance dans les entreprises d'ici à la fin de l'année 1985, début 1986, n'est pas l'objectif du Gouvernement. Il traduit strictement la déclaration faite par les partenaires sociaux, et en particulier par le vice-président du C.N.P.F., M. Chotard, à l'issue de l'accord passé en octobre 1983. Ce sont les partenaires sociaux qui se sont engagés à accueillir 300 000 jeunes dans les entreprises en formation en alternance d'ici à la fin de l'année 1985 ou au début de l'année 1986. Ce que je reconnais volontiers, c'est que le Gouvernement, les administrations, et en particulier l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mettent tout en œuvre pour concourir à la réussite de cet objectif. Mais ne plaçons pas la responsabilité là où elle ne se situe pas à l'heure actuelle.

Si effectivement, comme vous l'avez souligné, le développement des formations en alternance est trop lent par rapport aux espoirs que suscite cette disposition, trop lent par rapport à la nécessité et aux besoins des jeunes, il appartient aux responsables des entreprises pris au sens large, c'est-à-dire à la fois aux chefs d'entreprise et aux responsables syndicaux dans les entreprises, de promouvoir cette mesure en accueillant dans chacune des entreprises des jeunes en formation en alternance.

Si j'ai entrepris depuis quelques semaines un tour de France de la formation professionnelle, c'est bien pour faire le point de l'ensemble des mesures en ce domaine, voir comment on pouvait faire plus et mieux pour répondre à la nécessité de la modernisation des activités de ce pays et inciter aussi l'ensemble des acteurs du pays à développer cet espoir et ces possibilités de la formation en alternance dans les entreprises. Le large débat que vous semblez souhaiter et qu'il était urgent d'avoir, je suis donc en train de le conduire, dans chacune des régions, avec l'ensemble des responsables politiques, économiques et sociaux.

Vous avez commis une autre confusion, entre les travaux d'utilité collective et la formation en alternance, et je m'empresse de vous rassurer : en aucun cas, les travaux d'utilité collective ne font concurrence à la formation en alternance, bien au contraire. Regardez quelle est à l'heure actuelle la situation des jeunes demandeurs d'emploi. Ils sont près d'un million, de moins de vingt-cinq ans, inscrits actuellement dans les registres de l'A.N.P.E. Il était important, comme l'a souligné le Premier ministre, d'offrir à ces jeunes demandeurs d'emploi, d'ici à la fin de l'année 1985, une possibilité d'insertion dans le travail, de formation professionnelle, ou d'activité. C'est l'objectif qui est poursuivi par l'addition des différentes mesures mises en œuvre par le Gouvernement. Et chacun sait qu'il y a, en matière de travaux d'utilité collective, une réelle réussite dans le pays, puisque plus de 200 000 propositions sont présentées à l'heure actuelle aux jeunes par les collectivités et les associations. Et bon nombre de ces propositions sont présentées à des jeunes qui, s'il n'y avait pas ce type d'activités, seraient frappés de marginalisation et laissés à l'écart de la société.

L'effort que nous entreprenons à l'heure actuelle, la mobilisation, l'attention portée par l'ensemble des responsables des administrations aux problèmes de la sortie des travaux d'utilité collective trouvent normalement vocation à s'insérer dans le développement de la formation en alternance. Il faut que les jeunes qui, après une année d'activité dans le cadre des travaux d'utilité collective, auront prouvé leur volonté d'agir et de s'insérer dans la société puissent trouver, soit dans des stages de formation professionnelle, soit dans le cadre des 300 000 propositions de formation en alternance, la possibilité d'accéder progressivement à des formations et à des niveaux de qualification supérieurs.

Voilà très exactement l'objectif de la formation en alternance, et voilà pourquoi il était nécessaire que ce fût dans ce projet de loi que soient inscrites les mesures destinées à favoriser son développement. Il n'était plus temps d'attendre, il fallait agir. Plutôt que de préparer un projet de loi spécifique, il fallait saisir l'opportunité qu'offrait l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Monsieur Coffineau, je ne reviendrai pas sur vos différentes déclarations en faveur des dispositions contenues dans ce projet, déclarations qui témoignent, en particulier, de l'excellence du dispositif relatif aux groupements d'employeurs.

Ces groupements répondent, en effet, à une nécessité reconvenue. En permettant à de petites entreprises de se regrouper, ils donneront à des travailleurs à temps partiel la possibilité de devenir salariés à temps plein au service de plusieurs entreprises différentes. C'est, il me semble, une évolution positive.

Le Gouvernement considère, comme vous, que ces groupements d'employeurs peuvent être des facteurs de création d'emplois et aussi de réduction de la durée du travail dans des petites entreprises. Le texte prévoit des garanties, comme vous l'avez souhaité, contre tout risque de dérapage. Je rappelle en particulier que les groupements d'employeurs, en dehors du champ d'une convention collective, sont soumis à un agrément préalable, comme vous le demandiez, agrément qui sera donné après consultation des organisations syndicales.

Je suis également favorable à toutes les mesures qui auront pour effet d'assurer la plus grande transparence de ces groupements, la plus large information.

En ce qui concerne les délégués interentreprises mis en place par voie d'accord, le Gouvernement est favorable aux amendements proposés qui précisent les missions des délégués et tendent à assurer leur protection contre les licenciements.

Vous avez évoqué ensuite, monsieur Coffineau, le problème de la responsabilité encourue par des salariés à la suite de grèves. Depuis plusieurs années, en effet, des actions en justice se sont développées à l'encontre de grévistes en vue de les faire condamner à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'entreprise, par les non-grévistes, voire par une tierce personne à l'occasion d'une grève, ou plus souvent en raison de faits survenus à l'occasion d'une grève.

Une disposition de la loi du 28 octobre 1982 avait tenté de répondre au problème posé par ces actions. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette disposition ne pouvait être déclarée conforme à la Constitution, considérant notamment qu'une telle mesure serait contraire au principe de l'égalité devant la loi et les charges publiques en ne reconnaissant pas le droit à réparation des victimes d'actes fautifs.

Le Gouvernement n'entend pas, bien entendu, remettre en cause cette décision du Conseil constitutionnel. Il est cependant bien conscient des problèmes posés par le droit et la jurisprudence actuels qui permettent de condamner solidairement tous les grévistes lors des actions en dommages et intérêts, ce qui fait qu'une seule personne peut se voir ainsi contrainte de payer au nom de tous l'ensemble des dommages et intérêts.

Sans méconnaître le droit des victimes d'actes fautifs d'être légitimement indemnisées, il est certain que la situation actuelle n'est pas acceptable. Cependant, la solution n'apparaît pas évidente. Il convient, en particulier, que le remède ne soit pas pire que le mal et qu'en supprimant la responsabilité *in solidum* on n'arrive à ne faire condamner que les seuls meneurs et tout particulièrement ceux qui seront interprétés comme tels, bien souvent les délégués syndicaux.

Il importe donc qu'une large consultation sur ce sujet puisse avoir lieu et tout spécialement que des contacts soient pris, non seulement avec M. le garde des sceaux, mais aussi avec les plus hautes instances juridictionnelles, pour que la solution retenue ne soit pas ensuite sujette à contestation.

C'est pourquoi le Gouvernement estime que cette importante question ne peut être réglée dans le présent projet de loi et qu'il convient qu'elle soit immédiatement mise à l'étude.

Il en va de même pour ce qui concerne le problème posé par les licenciements à la suite d'une grève. Ces deux questions, qui ne sont pas sans lien, pourront ainsi être étudiées et réglées ensemble.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, les précisions que je souhaitais apporter en réponse aux observations présentées lors de la discussion générale, me réservant de revenir, lors de la discussion des amendements, sur certains points particuliers. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA FAMILLE, A L'ENFANCE ET AUX DROITS DE LA FEMME

« Art. 1^{er}. — I. — Les 1^{er} et 2^o de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

II — L'article 416-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« III. — Le code de procédure pénale est complété par un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 (à l'exception du licenciement prévu au 3^o) et 416-1 du code pénal. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Michel. Je me réjouis que le Gouvernement ait repris, dans ce projet « patchwork » que constitue le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, les articles 1 à 3 du projet de loi, communément appelé « projet Roudy », relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe.

Ce texte, qui avait été déposé sur le bureau de notre assemblée et dont j'avais été désigné comme rapporteur par la commission des lois, n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour, parce que le Gouvernement n'en a pas eu la volonté et peut-être aussi parce que nos collègues, sur quelques bancs qu'ils siègent, ne lui ont pas témoigné d'un intérêt fou, ce qui est dommage.

L'article 1^{er} du texte qui nous est soumis aujourd'hui reprend donc le début de ce projet de loi. Il a pour objet d'étendre aux agissements discriminatoires à caractère sexiste les dispositions et procédures pénales relatives à la lutte contre le racisme. Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de la loi du 11 juillet 1975 qui, à partir des discriminations fondées sur la race, a étendu la portée de différents articles du code pénal issus de la loi de 1972 aux discriminations fondées sur le sexe.

Je me félicite naturellement que le Gouvernement reprenne aujourd'hui ces dispositions qui répondent à une demande répétée de toutes les organisations de lutte des femmes, que j'ai reçues dans le cadre de mon travail de rapporteur de la commission des lois. On peut cependant regretter que l'ensemble du dispositif n'ait pas été repris, et notamment que les discriminations qui s'effectuent par voie de presse ou sous forme de diffamation et d'injures soient laissées de côté.

Certes, les dispositions en question avaient provoqué quelque agitation dans les milieux de la publicité et de la presse, mais après que le fond du problème eut été abordé avec les principaux intéressés, nous étions convenus que des solutions pouvaient être trouvées par voie d'amendement, et il est dommage que ces dispositions aient finalement été abandonnées.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui présente par ailleurs une lacune, que la commission des affaires sociales a fort heureusement comblée par un amendement, en ce qui concerne la possibilité pour les associations qui répondent à certains critères de se constituer partie civile sur le fondement de l'article 416 du code pénal en cas de licenciement.

Nous avons accepté l'année dernière, à l'occasion de la discussion d'un autre projet portant diverses dispositions d'ordre social, que les associations qui se proposent de combattre le racisme puissent se constituer partie civile en cas de licenciement. Pourquoi les associations qui combattent le sexisme seraient-elles exclues du bénéfice d'une telle disposition ? Il s'agit donc tout simplement de rétablir une certaine égalité.

Rétablir une certaine égalité et combattre certaines discriminations, tel est également l'objet de la série d'amendements que j'ai déposés et sur lesquels je m'expliquerai dès maintenant pour ne pas avoir à y revenir par la suite.

Je propose d'abord d'étendre les dispositions relatives au refus par une autorité publique ou par une personne privée d'une prestation ou d'un service à raison de la race ou du sexe aux discriminations opérées en raison des mœurs. Cette proposition vise bien entendu les homosexuels, mais pas seulement eux. Elle concerne aussi tous ceux qui, par leur comportement, leur manière de vivre, leurs vêtements, leur coupe de cheveux, que sais-je encore, pourraient se voir refuser telle ou telle prestation ou service. Je ne crois pas risquer de telles discriminations, mais les ministres eux-mêmes n'en sont pas exclus, paraît-il ! (Sourires.)

Il va de soi que la réserve du code pénal reste valable, c'est-à-dire que personne ne peut se prévaloir de sa propre faute. Quiconque aura eu une attitude sanctionnée par le code pénal ne pourra donc bénéficier des dispositions que je propose, si elles sont adoptées.

J'ajoute que le mot « mœurs » a une signification. En effet, le code pénal y fait référence en ce qui concerne les attentats aux mœurs. En outre, c'est le terme qui a été retenu par la commission de réforme du code pénal dans l'avant-projet de code pénal qu'elle a élaboré et dans lequel figurent des dispositions proches de celles que je propose aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Je me félicite moi aussi que viennent enfin en discussion devant l'Assemblée des dispositions tendant à réprimer plus qu'ils ne le sont jusqu'à présent les comportements sexistes qui, malheureusement, subsistent encore dans notre société. En tant que femme, je puis vous dire que, comme un individu sur deux, je me heurte au sexisme presque tous les jours.

Même si l'on ne peut pas assimiler totalement le sexisme au racisme, il s'apparente à lui sur bien des points. Le sexisme, en effet, consiste à placer les personnes d'un sexe — en général, le sexe féminin — en situation d'infériorité par rapport à celles de l'autre.

La disposition la plus significative est celle qui permet aux associations féminines de se porter partie civile en cas d'infraction aux articles 187-1, 187-2 et 416 du code pénal. Je souhaite que l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui tend à permettre à ces associations de se porter également partie civile en cas de licenciement soit adopté, faute de quoi on créerait une discrimination difficilement supportable entre les associations. Loin de contrarier le rôle essentiel, dans l'entreprise, du syndicat qui conserve évidemment, et au premier chef la possibilité de se porter partie civile en cas de sexisme, cette mesure renforcerait l'action anti-sexiste dans les entreprises, lieu où le sexisme s'exerce d'une manière assez forte. La situation très inégalitaire faite aux femmes dans les entreprises est trop connue pour que j'aie besoin de la rappeler.

Qu'est-ce que le sexisme, entend-on souvent demander ? Ses manifestations sont très diverses. Elles peuvent être violentes. Ainsi l'actualité vient, malheureusement, de rappeler que le viol n'avait pas disparu d'une société évoluée comme la nôtre. De même, les femmes battues sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne le croit généralement, et ce, dans tous les milieux sociaux. Il faut y ajouter les insultes et les agressions verbales et les très nombreux écrits inspirés par la haine des femmes et empreints d'un mépris ostensible à leur endroit.

Mais le sexisme se manifeste aussi — le plus souvent, d'ailleurs — d'une manière insidieuse, sournoise, qu'il est très difficile de percevoir. En cas de licenciement, par exemple, ou de refus d'embauche, il sera difficile de mettre en évidence le caractère sexiste de la décision, car un autre prétexte sera le plus souvent invoqué.

C'est précisément contre ce sexisme quotidien, ce sexisme culturel qui imprègne notre société qu'il faut lutter chaque jour, chacun à sa place. Ce n'est pas toujours facile, car les schémas traditionnels du rôle de la femme sont reproduits couramment, notamment dans les manuels scolaires.

Très souvent, une leçon de grammaire ou de lecture est illustrée par des dessins qui représentent le papa en train de lire le journal ou de travailler et la maman occupée à préparer le repas. De même, les héros modernes que l'on offre en exemple aux enfants sont, aujourd'hui comme il y a cent ans, de sexe masculin.

Un autre exemple de l'image dévaluée, dévalorisée, du rôle de la femme dans la société est fourni par certaines publicités que l'on peut voir quotidiennement dans les journaux ou à la télévision.

Plus encore que celles qui utilisent le corps de la femme nue ou à moitié vêtue pour vanter un objet, les publicités qui imposent à la femme un rôle de mère de famille ou de ménagère, comme celles qui célèbrent les mérites d'une lessive ou d'un produit à faire la vaisselle, me paraissent dangereuses pour l'image de la femme. Elles sont d'ailleurs en contradiction avec l'évolution actuelle : en effet, de par leur insertion massive dans le monde du travail, les femmes acquièrent de plus en plus leur indépendance et leur autonomie.

Mais l'image traditionnelle de la femme est encore très profondément ancrée dans notre société. Sa modification demandera un travail de longue haleine où l'éducation, l'instruction civique notamment, a un rôle très important à jouer.

L'article 1^{er} du projet qui nous est soumis marque une avancée significative. Il est important que, dans les lois de notre pays, notre refus du sexisme et du racisme soit réaffirmé solennellement, pour la dignité non seulement des femmes, mais de tous les individus, et pour leur égalité dans notre société.

Je sais bien que cet article ne réglera pas tous les problèmes. La loi antiraciste existe depuis déjà longtemps, et l'actualité nous donne pourtant l'occasion de regretter que certains de nos concitoyens aient encore aujourd'hui des comportements racistes. Le sexisme ne disparaîtra donc pas après le vote de ce texte, mais celui-ci n'en garde pas moins sa valeur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé soiemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste votera cet amendement. Il partage la préoccupation de son auteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de ses mœurs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 1^{er}, après les mots : « du sexe », insérer les mots : « des mœurs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même position que sur les amendements précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 150 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« Les 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Toute personne qui, dans les conditions visées au 1^o, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3^o Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de la situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et sauf motif légitime, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement est inspiré par un souci de cohérence avec la loi du 13 juillet 1983 concernant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et qui a exclu toute référence au motif légitime en cas de refus d'embauche ou de licenciement.

Le seul argument qui ait été opposé à cet amendement concerne les difficultés qui pourraient en résulter pour les entreprises françaises travaillant avec certains pays étrangers qui exigent d'elles de ne pas employer de femmes. Cet argument n'a pas paru suffisant pour autoriser une dérogation aussi générale au principe de non-discrimination. Nous avons voulu éviter que la référence à un motif légitime ne donne lieu à des exceptions qui auraient pu revêtir un caractère très extensif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait envisagé de supprimer la réserve fondée sur le motif légitime dans l'article 416, 1^o, du code pénal, comme cela a été fait au paragraphe 3^o du même article, relatif aux discriminations exercées en matière d'embauche ou de licenciement.

La suppression du motif légitime dans l'article 416, paragraphe 3^o, a été rendue possible par la suppression concomitante de tous les textes de loi qui interdisaient aux femmes l'accès à certains emplois.

En revanche, en ce qui concerne l'entrave fondée sur une discrimination raciale ou sexiste à l'exercice d'une activité économique, la situation se présente dans des conditions différentes. En effet, la loi du 7 juin 1977, qui est à l'origine de cet article, comporte aussi une disposition dérogatoire prévoyant que les sanctions de l'article 416-1 du code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits envisagés sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

C'est à cette disposition légale que renvoie la réserve du motif légitime. D'ailleurs, le Gouvernement a réduit en pratique la portée de cette dérogation en s'engageant, par une circulaire du 17 juillet 1981, à ne pas l'invoquer lorsque seuls des motifs économiques et commerciaux seraient en cause. Restent les engagements internationaux, pour lesquels le Gouvernement s'est réservé le droit d'user de la faculté qui lui est offerte pour une application cas par cas.

Quant à l'hypothèse éventuelle de n'exclure le motif légitime que pour les discriminations fondées sur le sexe, elle est contraire à l'esprit général du projet, qui est d'aligner la répression du sexisme sur celle du racisme.

Il serait excessif, à mon sens, d'accepter que, même dans ce cas particulier, le racisme puisse être mieux toléré que le sexisme.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et vous demande de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : « de son sexe, », insérer les mots : « de ses mœurs, ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Amendement de conséquence de mes amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même position que pour les précédents amendements du même auteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2^o) du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : « du sexe, », insérer les mots : « des mœurs. ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Même argumentation que pour mes amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, après les mots : « sur le sexe », insérer les mots : « ou sur les mœurs ».

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « (à l'exception du licenciement prévu au 3°) ».

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont déjà été développés par plusieurs orateurs.

La loi du 3 janvier 1985 a permis aux associations dont l'objet est de lutter contre le racisme de se porter partie civile. Nous estimons que ce droit doit également être accordé aux associations dont l'objet est de lutter contre les discriminations sexistes, et qu'elles doivent pouvoir le faire jouer dans tous les cas. Il n'est pas prévu d'exception en cas de licenciement en matière de lutte contre le racisme ; il nous semble qu'il n'y a pas lieu de prévoir une telle exception en matière de lutte contre le sexisme.

Nous élaborons un ensemble législatif sanctionnant les discriminations fondées sur la race, la famille, la religion et — aujourd'hui — le sexe. Il ne serait pas de bonne méthode législative de prévoir une restriction en cas de licenciement uniquement pour les discriminations fondées sur le sexe.

Ces dispositions doivent avoir une portée générale : d'où notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. La loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 accorde aux associations luttant contre le racisme le droit de se porter partie civile en cas de licenciement fondé sur un motif raciste. Mais aucun texte ne prévoit ce droit pour les syndicats. La situation des associations luttant contre la discrimination sexuelle n'est pas totalement semblable, puisque la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 accorde aux syndicats la possibilité de se porter partie civile en cas de licenciement fondé sur un motif sexiste.

Le Gouvernement rappelle que la consultation des partenaires sociaux à l'occasion de l'élaboration de la loi du 13 juillet 1983 avait fait apparaître leur opposition au fait d'accorder aux associations la possibilité de s'immiscer dans la vie de l'entreprise. La lutte contre les discriminations sexistes relatives à l'exécution du contrat de travail doit demeurer de la compétence exclusive des syndicats. Il ne semble donc pas opportun d'accorder aux associations le droit de se porter partie civile en cas de licenciement fondé sur un motif sexiste. Le Gouvernement vous demande par conséquent de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint et hors les cas :

« - où la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs,

« - où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques il n'a pas été accordé au conjoint divorcé la garde des enfants ou une pension alimentaire. »

« II. — Il est ajoutée la phrase suivante au premier alinéa de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint survivant, ou, lorsque ayant été prononcé aux torts réciproques l'ex-conjoint survivant n'a pas eu la garde des enfants ou une pension alimentaire. »

M. Jean-Louis Masson a également présenté deux autres amendements, n° 64 et 65.

Monsieur Pinte, acceptez-vous de procéder à une présentation commune de ces trois amendements ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 est ainsi rédigé :

« Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. »

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors les cas :

« — où le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ;

« — où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire ;

« le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

Vous avez la parole, monsieur Pinte.

M. Etienne Pinte. M. Masson a repris certaines dispositions d'une proposition de loi de notre ancien collègue M. Delalande. Il voudrait éviter qu'une personne ayant commis des fautes graves à l'égard de son conjoint puisse, après le divorce, demander à bénéficier d'avantages matériels provenant des activités dudit conjoint.

Notre collègue propose que, en cas de faute grave, les régimes de retraite complémentaire obligatoires et facultatifs puissent ne pas verser de pension de réversion. Ces trois amendements me semblent particulièrement opportuns dans le cadre d'un projet de loi tendant à protéger les droits du conjoint non fautif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Ces trois amendements tendent à établir un lien direct entre le régime du divorce et le versement des pensions de réversion, de manière à priver de celles-ci les personnes divorcées dans certaines conditions.

Il s'agirait là d'une modification très importante du régime des divorces. Je renvoie M. Pinte aux remarques fort justes qu'il a faites tout à l'heure, et que nous approuvons tous, sur

l'aspect disparate de ce D. D. O. S. Il ne serait pas de bonne technique législative d'introduire à cette occasion une réforme aussi profonde qui justifierait en fait un débat.

C'est pourquoi la commission a rejeté ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. M. Masson remet en cause une situation établie par la loi du 17 juillet 1978 et confirmée lors du vote des lois du 17 juillet 1980 et du 13 juillet 1982.

Par ailleurs, il voudrait introduire des dispositions discriminatoires à l'égard de la seule femme divorcée. En effet, la loi du 17 juillet 1978 reconnaît, sous certaines conditions, dont une durée minimale de mariage de deux années, à tous les conjoints non remariés un droit à pension de réversion du chef de leur ancien époux au prorata des années de mariage. La loi du 17 juillet 1980 a supprimé le délai de deux années lorsqu'un enfant est issu du mariage.

La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a repris les solutions de la loi de 1978. En effet, la réforme de 1978 a traduit l'idée que les ex-conjoints ont, jusqu'à la rupture du lien matrimonial, contribué ensemble à l'entretien du ménage et permis, par leurs activités complémentaires, la constitution de droits à la retraite. Elle est en outre conforme à l'esprit de la législation sur le divorce, qui tend à limiter la notion de faute et à considérer davantage le divorce comme un constat d'échec du mariage.

Par ailleurs, la décision relative à la garde des enfants est indépendante de l'attribution éventuelle des torts du divorce à l'un ou à l'autre des époux et se fonde uniquement sur l'intérêt de l'enfant. Elle ne saurait donc servir de motif à l'attribution d'une pension de réversion.

Pour ces motifs, le Gouvernement est opposé à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ducoloné, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 414 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Au début de la session, j'ai, dans une question au Gouvernement, proposé d'abroger l'article 414 du code pénal. En effet, depuis plusieurs mois, les patrons ont une certaine tendance, que je qualifierai d'abusives, à traîner devant les tribunaux, en application de cet article, des militants syndicaux. Certains tribunaux ont d'ailleurs condamné ces militants à des peines de prison et à des peines d'amende.

Peut-être me demanderez-vous ce que cet amendement vient faire dans ce texte. Nous examinons aujourd'hui diverses dispositions d'ordre social. Celle-ci n'est pas « diversée », mais très importante.

Cet amendement tend à abroger l'article 414 du code pénal qui, a-t-on dit, a pour but de protéger la liberté du travail. En fait, il protège non pas la liberté de travailler — on sait en effet qu'il en est lorsqu'on voit le nombre des chômeurs — mais la liberté pour certains de briser une grève, fût-elle majoritaire.

Il convient de se souvenir que ce texte est un des vestiges de la législation anti-coalition patronale et ouvrière de l'Ancien régime et du lendemain de la Révolution.

Le code pénal de 1810 a repris cette législation dans ses articles 414 et 415 en aggravant son caractère répressif, surtout pour les ouvriers, et il a fallu attendre 1848 pour qu'ouvriers et patrons soient juridiquement placés sur le même plan.

La loi de mai 1864 supprima le délit de coalition : la grève n'était donc plus un acte pénalement sanctionné.

Restaient l'article 414, qui établit le délit d'entrave à la liberté du travail, et l'article 415, qui sanctionnait les meneurs.

Après qu'en 1868 le droit de réunion fut admis et qu'en 1884 la loi du 21 mars reconnut aux syndicats professionnels une existence légale, la situation devint de plus en plus anachronique. Dès 1906, une proposition de loi réclamait l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal, tant il est illogique de reconnaître la liberté de la grève et, dans le même temps, de décider que son exercice doit être réprimé.

La loi du 29 décembre 1972 a abrogé l'article 415 mais, bien que le droit de grève soit constitutionnellement reconnu, il continue d'être limité par la législation spéciale et particulièrement répressive de l'article 414.

Or celui-ci fait double emploi avec d'autres articles du code pénal, les articles 305 et 309, par exemple, qui répriment les menaces, violences et voies de fait.

Je me rappelle qu'au cours d'une précédente législature, le garde des sceaux, en réponse à ma question, avait souligné qu'on ne condamnait plus en vertu de l'article 414. Alors que cet article était pratiquement tombé en désuétude, voilà qu'on assiste à de nouvelles condamnations prononcées en vertu de ses dispositions. Ainsi, pour s'être opposé à la pose de chevaux de frise devant les usines Citroën, M. Akka Ghazi a été condamné à dix mois de prison avec sursis.

Pour le doyen Sabatier, qui traduit l'opinion de nombre de juristes, « il devient permis de douter de l'utilité de ce vestige du passé ».

Nous profitons de l'occasion pour revenir sur cette question. Il nous semble dangereux que des tribunaux saisis par des patrons soient obligés d'appliquer cet article, car cela ouvre une brèche et porte atteinte au droit de grève, pourtant reconnu par la Constitution.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Comme vient de le rappeler M. Ducoloné, l'article 414 du code pénal prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pour qui, « à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Il est vrai que cet article porte la marque de l'époque à laquelle il a été rédigé. Il vise à protéger la liberté du travail mais devrait être réformé. Il convient cependant de ne pas perdre de vue qu'il a une portée générale et, plutôt que de le supprimer, de bien voir sa valeur protectrice.

Les différentes décisions de justice que j'ai consultées vont d'ailleurs dans des sens différents. Certaines sanctionnent des actions visant à « forcer la hausse des salaires », d'autres celles visant à forcer leur baisse ou portant atteinte « au libre exercice de l'industrie ».

Il convient donc, avant toute suppression ou modification de l'article 414, de s'assurer que l'on ne se privera pas de la possibilité de réprimer certaines actions concertées menées par des groupements qui n'ont pas la qualité de syndicats représentatifs. Je pense aux « syndicats-maison », aux syndicats plus ou moins fabriqués par certains patrons et dont les agissements peuvent porter atteinte à la liberté du travail sans pour autant défendre l'intérêt des travailleurs.

C'est pourquoi la commission, tout en prenant en considération l'esprit qui a présidé au dépôt de cet amendement, ne l'a pas retenu. Le devenir de l'article 414 du code pénal doit donner lieu à une plus ample réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'article 414 du code pénal réprime la violence exercée par des grévistes qui veulent contraindre par la force certains de leurs camarades à participer à la grève qu'ils conduisent.

Il doit être clair que cette disposition n'a pas pour but de limiter le droit de grève des travailleurs ; il s'agit seulement de sanctionner les abus et les excès auxquels il peut parfois mener.

Il est vrai que cette disposition est très ancienne et qu'elle mérite d'être revue. Mais cet examen trouvera mieux sa place lors de l'examen du projet de réforme du code pénal.

Je vous demande par conséquent, aujourd'hui, de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, contre l'amendement.

M. Michel Coffineau. Tout à l'heure, M. le ministre du travail, me répondant sur un certain nombre d'évolutions relatives à l'exercice du droit de grève — recherche d'une responsabilité collective financière par exemple — a indiqué que le Gouvernement étudiait des dispositions permettant de mettre un terme à ces abus.

M. Ducloné a raison de dire que l'article 414 est désuet et utilisé de façon anachronique, mais c'est le fait de certains juges. Sa suppression pure et simple ne réglerait pas pour autant tous les problèmes.

Le groupe socialiste se prononcera donc contre l'amendement avec l'idée que cette question fait partie d'un ensemble.

Nous souhaitons que cette question, ou bien, comme vient de l'annoncer M. le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la refonte du code pénal, ou bien à d'autres moments, lorsque nous discuterons du droit de grève, soit reprise sous la forme qui convient, en tout cas pas uniquement par la brutale suppression de l'article 414 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je confirme ma demande de scrutin public.

Je rappellerai cependant que cet article 414 du code pénal date du temps de Napoléon III — certains l'ont appelé « Badinquet », d'autres « Napoléon le petit » et, en cette année du centenaire de la mort de Victor Hugo, ce sont des choses dont on se souvient.

Je dirai ensuite à M. le rapporteur que cet article n'est pas utile pour s'opposer aux « syndicats-maison ». J'ai cité tout à l'heure le cas de M. Akka Ghazi, qui était le secrétaire d'un grand syndicat, la C. G. T. de Citroën. Il s'est opposé à des mesures que le Gouvernement a condamnées, c'est-à-dire à la pose de chevaux de frise. Et on l'a condamné parce qu'il s'opposait au « syndicat-maison ».

Nous verrons quel sera le résultat du scrutin public, mais je ne me fais pas d'illusion. En tout cas, cela conforte mon intention de déposer une proposition de loi tendant à abroger l'article 414 du code pénal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	44
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.

« Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger peuvent demander à bénéficier de l'agrément prévu par l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Labazée, inscrit sur l'article.

M. Georges Labazée. L'article 2, comme l'a dit tout à l'heure Mme le ministre, porte sur les conditions de l'adoption internationale.

La loi de décentralisation du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, impliquait une réforme de la procédure préalable à l'adoption. En effet, selon l'article 37 de cette loi, le département devint responsable du service de l'aide sociale à l'enfance à la place de l'Etat. Dès lors, il convenait de réformer le code de la famille afin que ce principe soit mis en œuvre dans le domaine de l'adoption. Tel fut l'objet de la loi particulière du 6 juin 1984, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les droits des usagers de l'aide sociale à l'enfance sont clairement énoncés. La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont à nouveau définis afin que le suivi des enfants s'opère de la façon la plus efficace possible : pas plus de soixante-dix enfants par conseil, révision de la situation de tous les enfants tous les ans.

Il restait cependant à tirer les conséquences de la loi de décentralisation en ce qui concerne l'adoption internationale. Cela devait être fait en observant que l'ancien système de l'attestation préalable et les contrôles auxquels sa délivrance était subordonnée avaient été définis par une simple note de service. Or les instructions ministérielles ne s'imposent pas aux autorités décentralisées. Il était donc impératif de donner un fondement juridique plus solide au dispositif, en veillant à assurer les mêmes garanties pour l'adoption internationale et pour l'adoption interne.

Trop souvent, par le passé, on a pu dénoncer la différence qui s'était établie dans les faits entre la procédure à suivre pour adopter un enfant français et celle qui devait être observée pour adopter un enfant étranger. L'obtention d'un document supplémentaire était, la plupart du temps, requise dans le second cas. Je me réjouis que le texte qui nous est proposé aujourd'hui vise à faire disparaître toute différence. Ce problème avait d'ailleurs été longuement évoqué au Conseil supérieur de l'adoption, que j'ai l'honneur de présider.

M. le rapporteur propose, par l'amendement n° 2, que nous allons examiner, une rédaction différente du texte présenté par le Gouvernement. Pour ma part, j'estime que la rédaction de l'amendement est plus claire. Cependant, cet amendement prévoit que l'agrément prévu à l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est délivré « aux personnes qui en font la demande pour accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger ». L'expression « qui en font la demande » laisse supposer que tout couple qui souhaite adopter un enfant recevra automatiquement l'agrément. Il convient d'être ici attentif car ce n'est pas parce qu'un couple prétend vouloir adopter un enfant qu'automatiquement les services de l'aide sociale à l'enfance lui délivreront l'agrément visé par le présent projet.

Je souhaiterais donc obtenir du rapporteur des précisions à ce sujet pour éviter toute confusion, toute ambiguïté, d'autant que chacun des départements aura à se prononcer.

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 100-3. — Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance délivre l'agrément prévu à l'article 63 du présent code aux personnes qui en font la demande pour accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. L'article 2 vise à mettre en place la procédure d'agrément.

Cet agrément répond à deux nécessités : il faut remarquer, en premier lieu, qu'il est demandé par certains pays étrangers — pas par tous — et, en second lieu, qu'une telle attestation est requise par les services du ministère des relations extérieures lorsqu'ils ont à se prononcer sur une demande de visa d'établissement en faveur d'un enfant qui a été adopté ou qui va l'être. D'où la nécessité de cet article. Cependant, ainsi que certains orateurs l'ont observé dans la discussion générale, cette question appelle des mesures plus importantes. Il faudra bien un jour légiférer sur les problèmes d'ensemble de l'adoption internationale.

Mon amendement vise à rendre plus clair le texte initial du projet de loi, lequel précise que les parents « peuvent » demander l'agrément. Or, d'après l'esprit de ce texte, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs, l'administration est tenue d'examiner la demande d'agrément dès lors qu'elle est présentée, d'où mon amendement. La question que M. Labazée m'a posée — et je l'en remercie — va me permettre de préciser les choses.

D'une part, l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il résulte de la loi du 6 juin 1984, dispose explicitement que l'agrément demandé par les parents n'est pas automatiquement accordé. Les dispositions législatives existantes devraient donc déjà répondre à sa légitime inquiétude.

D'autre part, je veux préciser le sens du temps présent dans le membre de phrase : « le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance délivre l'agrément ». Cela signifie qu'il revient au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de délivrer l'agrément; cette délivrance fait partie de ses attributions, auxquelles il ne peut se soustraire. Mais, bien entendu, cela ne signifie aucunement qu'il soit obligatoirement tenu d'accorder l'agrément dès lors que celui-ci est demandé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais il tient à préciser deux choses : premièrement, dans son esprit, l'agrément ne peut être automatique; deuxièmement, ce qui est automatique, c'est la nécessité de demander un agrément pour accueillir un enfant étranger en vue de son adoption.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je souhaiterais obtenir du Gouvernement une précision sur l'article 2 du projet de loi.

Dans le texte initial, il n'est pas précisé que c'est le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance qui délivre l'agrément, alors que, dans l'amendement proposé par la commission, c'est lui qui est désigné.

Je m'interroge car, d'après un exemple récent, j'ai cru comprendre que la procédure était la suivante : le service de l'aide sociale à l'enfance donne un avis au président du conseil général, et c'est celui-ci — mais je peux me tromper — qui, en fait, au vu du rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, délivre ou non l'agrément.

Si c'est bien ainsi que les choses se passent, j'ai le sentiment que l'amendement de la commission n'est pas compatible avec l'esprit des lois de décentralisation telles qu'elles ont été votées. Et c'est pourquoi je souhaite obtenir une clarification du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient à préciser que ce ne peut être que le service de l'aide sociale à l'enfance qui donne l'agrément et qu'il n'est donc pas anormal que la loi le précise.

M. le président. La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Monsieur Pinte, à l'heure actuelle — et je l'ai précisé dans mon intervention sur l'article —, c'est bien le département, donc le conseil général, qui est le responsable de l'aide sociale à l'enfance. Et, lorsqu'on désigne le « responsable de l'aide sociale à l'enfance », on sous-entend le département, lequel est maintenant responsable de l'aide sociale à l'enfance, et donc le conseil général. En tout cas, c'est ainsi que j'interprète le texte de l'amendement de M. le rapporteur et je pense que celui-ci est de mon avis.

M. le président. L'entendez-vous ainsi, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.

« La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976.

« III. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite à l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, je regrette que les amendements que nous avions proposés n'aient pas été retenus.

Cet article 3 porte sur la protection sociale du conjoint dont l'époux, ou l'épouse, a pris l'initiative du divorce. Bien entendu, ainsi que je l'ai dit en commission, nous partageons ce souci de protéger, quand c'est nécessaire, le conjoint qui reste.

Nous pensons cependant qu'il peut être injuste et surtout inefficace de faire supporter systématiquement par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce la charge de la cotisation au régime de l'assurance personnelle, dont le montant — j'insiste sur ce point — peut être très élevé, sans tenir aucun compte de ses conditions matérielles réelles.

Nous pensons donc qu'il serait plus judicieux de laisser la procédure régler ce problème en fonction de la réalité d'un dossier concret qu'elle a traité, qu'elle connaît bien. Tel était l'objet du premier amendement qui a été repoussé en vertu de l'article 40 de la Constitution et qui tendait à insérer le texte suivant : « Toutefois, si la situation du conjoint qui a pris l'initiative du divorce ne lui permet pas de supporter la charge de la cotisation en tout ou partie, celui-ci peut saisir le juge aux affaires matrimoniales. »

Vous m'accorderez qu'il est pour le moins surprenant que cet amendement ait été victime de l'article 40. Je trouve que c'est là une utilisation particulièrement abusive de cet article et que c'est une méthode qui finit par constituer un danger pour les travaux de notre Assemblée.

Le deuxième amendement était, j'en conviens, plus directement visé par l'article 40 encore que nous propositions simplement la création d'un fonds de garantie pour suppléer à la défaillance du conjoint débiteur.

Voilà où nous en sommes. Dans ces conditions, compte tenu d'un règlement qui pénalise terriblement nos débats, je me voyais obligée de rappeler nos propositions, que la présidence ne peut mettre aux voix.

M. le président. Vous me permettez de vous rappeler que vos amendements ayant été déclarés irrecevables en application de l'article 40, ils ne pouvaient plus être défendus. C'est donc parce que vous vous étiez inscrite sur l'article 3 que je vous ai donné la parole !

M. Sueur a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :

« I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais apporter une précision après l'intervention de Mme Fraysse-Cazalis. En effet, nous avons, nous aussi, étudié le problème que semblait poser, au départ, le fait que la charge de la cotisation serait nécessairement imputée à la personne qui entamerait la procédure de divorce pour rupture de la vie commune. Mais, ainsi que cela figure en

toutes lettres dans l'article 239 du code civil : « L'époux qui demande le divorce pour raptare de la vie commune en supporte toutes les charges. » Noire position, dès lors, est conforme à la philosophie de cet article.

Si celui des conjoints qui demande le divorce entre dans les cas visés par Mme Fraysse-Cazalis — et nous comprenons tout à fait le souci de cette dernière — il pourra solliciter le divorce en invoquant une autre cause, en particulier la faute. C'est pourquoi le problème ne se pose pas, en réalité, dans ces termes, madame Fraysse-Cazalis.

Pour ce qui est de l'amendement n° 87, il vise à alléger le texte en évitant de répéter une disposition qui figure dans la loi de 1978 et qui dispose : « Lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions exigées pour être assujettie à l'assurance maladie et maternité d'un régime obligatoire, l'organisme auquel elle était affiliée en dernier lieu en informe immédiatement la personne concernée et le régime de l'assurance personnelle, qui, sauf refus de l'intéressé exprimé dans un délai fixé par voie réglementaire, procède à son affiliation. »

Par conséquent, il est déjà prévu que, dans certains cas, les citoyens ont le droit de solliciter l'assurance personnelle, et il n'est pas utile de le rappeler. Mon amendement répond ainsi à un souci de simplification.

Par ailleurs, il maintient la possibilité pour l'intéressé de refuser cette forme d'assurance ou de couverture sociale : il ne serait pas de bonne méthode que les intéressés puissent refuser le bénéfice des dispositions que je viens de rappeler uniquement dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune.

Il préserve enfin la principale disposition de l'article : la charge de la cotisation revient à celui qui a pris l'initiative de la procédure de divorce pour rupture de la vie commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. La portée purement rédactionnelle de cet amendement n° 87 n'introduit, certes, aucune modification de fond. Cependant, son énoncé paraît mois clair que l'article en discussion et il est, de plus, susceptible de remettre en cause son équilibre.

En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement a le mérite de souligner que cette disposition ne sera applicable que subsidiairement, après s'être assuré que la personne contre laquelle aura été prononcé le divorce pour rupture de vie commune n'a pas vocation à bénéficier de la couverture assurance maladie à quelque autre titre. Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai écouté attentivement l'argumentation de M. le rapporteur et je regrette que certains soient obligés d'adopter la procédure de divorce pour faute, même s'il n'y a pas faute, uniquement pour des raisons matérielles. Cela ne me paraît pas, à moi, de bonne pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 3, supprimer les mots : « du I ».

La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les associations ayant leur siège dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine et qui seront créées à compter de la promulgation de la présente loi pourront

demander à être régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les autres dispositions relatives notamment à la reconnaissance d'utilité publique qui sont applicables dans le reste de la France.

« Les pertes de recettes résultant du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans les sociétés nationalisées. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue M. Masson nous alerte sur le problème du régime spécial des associations créées dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine et sur les conditions particulières de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Il nous rappelle que, dans ces départements, la reconnaissance d'utilité publique n'est pas possible, en raison du droit local, pour les associations régies par cette loi.

Il souhaite donc que toutes les associations de ce type, à caractère social, familial, culturel ou autre, puissent éventuellement bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique et des avantages fiscaux qui s'y attachent.

J'estime, pour ma part, que ce serait une bonne mesure à prendre ; je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui me semble totalement justifié, et de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des associations de ce pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement me paraît tout à fait injustifié et je m'étonne même qu'il puisse être présenté.

En effet, il s'inspire d'un souci que l'on peut considérer comme tout à fait légitime puisqu'il porte sur les associations ayant leur siège dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine et que ces associations pourraient, en effet, tirer parti d'une reconnaissance d'utilité publique comme cela se passe dans le reste de la France.

Mais les choses se gâtent quand on prend connaissance du gage qu'a prévu M. Masson, et que notre collègue M. Pinte n'a pas rappelé dans son argumentation.

En effet, aux termes du deuxième alinéa de cet amendement, les pertes de recettes résultant du présent article seront compensées par la cession par l'Etat d'actions détenues dans les sociétés nationalisées. Il me paraît pour le moins biscornu — vous me pardonnerez ce terme — de tirer parti d'un problème réel, certes, qui peut se poser dans les départements d'Alsace-Lorraine pour entamer un processus de dénationalisation !

Pour ces raisons, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. J'ai bien suivi l'explication du rapporteur. Il a indiqué qu'il était d'accord sur le fond mais qu'il s'opposait à l'amendement parce que le gage lui semblait mauvais. Cela signifie que le Gouvernement peut, pour établir l'équité, reprendre à son compte cette proposition afin que les associations d'Alsace et de Lorraine soient traitées de la même façon que les autres associations de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je tiens à préciser les choses, après l'intervention de M. Fuchs. Je n'ai pas dit que je reprenais à mon compte la première partie de l'amendement telle qu'elle était rédigée, mais qu'il s'agissait d'une préoccupation et d'un souci légitimes.

Mais je crois que, même sur cette première partie, il conviendrait d'argumenter davantage et de regarder de plus près le problème car, peut-être, des difficultés pourraient-elles surgir du fait que lesdites associations demanderaient à la fois à continuer à jouir des dispositions de caractère local et à bénéficier des mesures à caractère général.

Il ne serait pas sérieux d'adopter un tel amendement sans plus ample examen. Cela dit, je récusé totalement l'amendement en raison du gage.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 a permis de résoudre le problème évoqué par le présent amendement. Sans remettre en cause le droit local, auquel les habitants des départements d'Alsace et de Lorraine sont particulièrement attachés, il prévoit que la déduction de 5 p. 100 s'appliquera aux dons faits aux associations d'Alsace et de Lorraine dont la mission aura été reconnue d'utilité publique.

Le décret en Conseil d'Etat qui va fixer les modalités de cette reconnaissance est activement préparé par le Gouvernement. Le projet de décret doit être soumis à l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale, le Ciater. Ce comité va prochainement se réunir à ce sujet. Dès que son avis aura été rendu, le Gouvernement veillera à ce que le décret soit publié dans les meilleurs délais. Ainsi, l'amendement fait-il double emploi avec le dispositif existant. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Chaque année, le Gouvernement présentera au Parlement, un rapport sur le bilan comparé des avantages fiscaux, familiaux, sociaux ou autres dont bénéficient les couples mariés par rapport aux couples qui ne le sont pas.

« Ce rapport comportera également le bilan des mesures réglementaires prises par le Gouvernement au cours de l'année écoulée pour réduire l'importance des distorsions qui s'exercent au détriment des couples mariés. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. A la suite du rapport Sullerot présenté devant le Conseil économique et social, il s'avère — et nous le savons tous — qu'il existe une différence de traitement, fiscal en particulier, entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas.

C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Masson souhaiterait que, chaque année, le Gouvernement dépose un rapport sur cette situation et sur les améliorations qu'il pourrait apporter. Là encore, nous pourrions adopter cet amendement qui, de surcroît, en tout cas en ce qui concerne le dépôt d'un rapport annuel, n'exposera pas à des frais importants, qui pourraient servir de prétexte au refus du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je partage le souci de M. Masson. En effet, et le rapport Sullerot l'a bien montré, il existe des disparités entre les couples mariés et les couples non mariés au détriment des premiers. Le problème est très réel et il est tout à fait justifié de demander que ces disparités soient éliminées afin que le mariage ne puisse pas être considéré comme entraînant une pénalisation ou un préjudice quel qu'il soit.

Mais si je partage tout à fait ces préoccupations, j'estime, en revanche, que la présentation chaque année par le Gouvernement d'un rapport sur le bilan comparé des avantages fiscaux, familiaux, sociaux ou autres des couples mariés par rapport aux couples qui ne le sont pas serait une procédure un peu lourde et contraignante. C'est pourquoi la commission n'a pas retenu cet amendement.

Mais je saisis l'occasion pour dire que la commission et moi-même partageons le souci de M. Masson : ces disparités sont inacceptables, et je demande au Gouvernement de prévoir des dispositions qui permettraient de les éliminer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. La législation n'évolue pas si vite qu'elle nécessite un rapport annuel sur cette question des avantages fiscaux, familiaux et sociaux des couples mariés et de ceux qui ne le sont pas.

Au demeurant, la situation est bien connue, même si, trop souvent, on ne la regarde par un bout. C'est ainsi que, au niveau social, les couples sont traités de façon identique pour les prestations familiales et pour l'assurance maladie, que, pour l'assurance vieillesse, les concubins sont très défavorisés car il n'y a pas de pension de réversion dans ce cas. Seules, les

situations de parents qui se déclarent isolés peuvent poser quelques difficultés marginales. Ils peuvent ne pas être isolés, en réalité. Mais dans ce cas, il y a fraude, donc possibilité de sanction.

Sur le plan fiscal, il existe des distorsions selon que l'on est marié ou non. Les couples mariés sont avantagés dans une majorité de cas, notamment dans l'hypothèse d'un seul revenu ou de revenus d'un montant très différent. Les concubins sont avantagés, eux, dans la minorité des cas, c'est-à-dire lorsque leurs revenus sont du même ordre, ou guère différents.

Le Gouvernement s'attache à réduire progressivement les avantages dont bénéficient ces derniers. Par exemple, il a supprimé les distorsions existantes en ce qui concerne la déduction fiscale pour frais de garde et le compte épargne en actions, et il veille à ne pas en créer dans d'autres domaines. C'est ainsi que les déductions fiscales introduites dans la loi de finances pour 1985 en faveur des gros travaux exécutés dans l'habitat ancien et des investissements consacrés aux logements locatifs sont neutres au regard du statut des couples.

Par conséquent, je vous demande de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 est complété par un alinéa final ainsi rédigé :

« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 nouveaux du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

M. Sueur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « Les articles L. 561-9 à L. 561-11 nouveaux du code de la sécurité sociale », les mots : « Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet article 4 vise à instaurer une sanction pour les déclarations inexactes effectuées par les demandeurs de prêts aux jeunes ménages.

La loi du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles, et des familles nombreuses, a prévu un dispositif très simple, très rapide — il suffit d'une simple déclaration de l'intéressé — pour attribuer ces prêts. Il fallait la compléter par un dispositif de sanctions en cas de fausse déclaration. Tel est l'objet de cet article. La commission vous propose toutefois un amendement de « numérotation », si j'ose dire, qui n'est pas dépourvu d'importance tout de même, car le texte du Gouvernement fait allusion à des articles L. 561-9 à L. 561-11 du code de la sécurité sociale qui n'existent pas encore, à notre connaissance. Il n'est donc pas possible, pour le législateur, d'inscrire dans la loi une référence à une codification future qui n'a d'existence que dans un projet de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article premier de la loi du 6 fructidor an II est ainsi rédigé : « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. »

« Le nom exprimé dans l'acte de naissance est celui du père ou celui de la mère. Toutefois, les enfants légitimes ne peuvent porter le nom patronymique de leur mère que si l'acte de mariage des parents prévoit explicitement que tous les enfants du couple porteront le nom de la mère. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. Dans l'esprit des dispositions que nous avons déjà adoptées pour essayer de rendre plus égaux les hommes et les femmes, M. Jean-Louis Masson propose que les enfants légitimes puissent porter le nom patronymique de leur mère, mais à condition que l'acte de mariage des parents prévoit explicitement que tous les enfants du couple porteront le nom de la mère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La réforme du droit du nom est à l'étude. Il paraît prématuré de s'engager sur cette voie dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, si l'on continuait de la sorte, on aboutirait à un magma d'articles qui n'auraient plus rien de social. On pourrait ainsi imaginer de légiférer sous le titre « Dispositions diverses » : je ne suis pas sûr que notre œuvre législative s'en trouverait grandie.

M. Etienne Pinte. Nous le faisons déjà pour 52 articles, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les personnes mariées peuvent effectuer séparément leur déclaration de revenus. Dans ce cas, elles sont l'objet d'une imposition distincte et elles bénéficient du traitement fiscal applicable aux contribuables célibataires ou divorcés.

« Les pertes de recettes susceptibles de résulter du présent article seront compensées par une revalorisation à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Pinte. A nouveau dans l'esprit du rapport Sullerot au Conseil économique et social, notre collègue Jean-Louis Masson nous propose d'établir une égalité de traitement fiscal entre les couples mariés et non mariés. Qu'il s'agisse de la majorité, de l'opposition ou même du Gouvernement, tout le monde semble d'accord pour reconnaître qu'il existe une discrimination à cet égard. Aussi demandons-nous que les époux puissent effectuer séparément leur déclaration de revenus afin de bénéficier du traitement fiscal applicable aux contribuables célibataires ou divorcés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Je regrette une fois encore que M. Pinte n'ait pas cru devoir insister sur la nature du gage proposé par M. Masson. Il consiste, cette fois-ci, à mettre en place une revalorisation du taux normal de la T. V. A. Or il me paraît difficile de légiférer sur cette taxe au motif de préoccupations, au demeurant fort légitimes, concernant les différences entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas.

Par ailleurs, cette disposition revêt un caractère clairement financier. Je crains donc que M. Masson n'ait égaré son agenda, car c'est hier que nous avons débattu d'un texte intitulé « Diverses dispositions d'ordre économique et financier ».

La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTE

« Art. 5. — I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 326 — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi que toute personne morale de droit public ou privé ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

« Le conseil départemental de santé mentale comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Titre V : Lutte contre l'alcoolisme. »

« 2° L'article L. 355-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 355-1. — L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses exposées en application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article traite en quelques lignes d'une question de grande importance puisqu'il s'agit de la santé mentale. Elle aurait mérité, à notre avis, un débat d'une autre nature, un débat spécifique et de grande ampleur permettant une réflexion approfondie sur la politique de santé mentale à mettre en œuvre et les moyens à y consacrer en termes de structures, de personnels et de formation. Le groupe communiste ne peut donc que regretter de devoir aborder ce sujet dans le cadre d'un projet « fourre-tout » portant diverses dispositions d'ordre social.

Je note que nombre de mes collègues partagent cette opinion et l'ont exprimée très vigoureusement en commission. Je regrette simplement que de tels propos ne se traduisent pas dans les faits.

Certes, c'est à juste titre que l'article 5 donne à la sectorisation psychiatrique une existence juridique alors que, jusqu'à présent, elle ne reposait que sur une circulaire ministérielle. En cela, la modification de l'article L. 326 du code de la santé publique s'inscrit dans la logique différente et positive formulée explicitement par M. Jack Ralite, alors ministre de la santé, et reprise sur sa proposition dans la charte de la santé adoptée par le Gouvernement en 1982.

A l'évidence, la mise en application réelle et efficace de cette logique nécessite que des moyens adéquats soient fournis, et notamment en personnels, ceux-ci jouant un rôle fondamental dans ce secteur. Malheureusement, les faits contredisent cette logique et nous constatons une dégradation de la santé mentale à tous les niveaux. Déjà, lors du débat budgétaire au mois de novembre dernier, j'avais eu l'occasion d'évoquer les amputations de crédits dans les services hospitaliers psychiatriques. Le

Gouvernement les avait justifiées au nom de la stratégie extra-hospitalière mais, parallèlement, les structures de soins extra-hospitalières étaient elles-mêmes mises en difficulté financière.

Par rapport à l'année précédente, le budget 1985 de l'hygiène mentale, permettez-moi de le rappeler, subit une réduction en francs constants. Les subventions d'investissement diminuent de 25 p. 100 par rapport à 1984, ce qui se traduit par la non-crédation de structures d'accueil légères, voire par l'abandon de projets en cours.

Dans ce contexte, le danger nous paraît réel que les alternatives à l'hospitalisation prônées par le Gouvernement, et qui nous paraissent effectivement nécessaires, deviennent, non pas des structures de soins de qualité, modernes et diversifiées, mais de simples alibis à bon marché pour vider les services hospitaliers spécialisés.

Cette régression survient au moment même où la crise économique, la dégradation du cadre de vie et le chômage concourent à aggraver les difficultés des gens et entraînent une recrudescence de la maladie mentale.

Ces nouveaux besoins appellent des moyens nouveaux, d'une part, pour l'hôpital, afin qu'il soigne mieux et prépare vraiment ceux qu'il accueille à reprendre dans les meilleures conditions une vie sociale aussi proche que possible de la normale, et, d'autre part, pour les structures extra-hospitalières, dont la qualité doit permettre la prise en charge des malades au plus près de leur environnement familial et social. Cette exigence doit être au centre de toute nouvelle organisation de la santé mentale, organisation que le groupe communiste suggère de faire reposer sur quatre principes.

Le premier est l'autonomie des secteurs, qui peut être assurée par la création d'un cadre juridique nouveau, celui de l'établissement public de secteur psychiatrique, incluant l'hôpital mais le débordant dans une visée plus vaste et ne lui réservant pas la gestion d'un mouvement qui le dépasse largement.

Le deuxième principe est la démocratisation du fonctionnement des secteurs. Ceux-ci doivent devenir des structures de concertation et de coopération entre les institutions et les praticiens locaux de statuts divers — secteur public, privé, associatif, libéral, etc. — dont la personnalité sera évidemment respectée. Une place sera allouée aux représentants de la population locale. La gestion des secteurs doit être assurée par des organes démocratiques tels que les conseils de secteur — élargis aux professionnels externes à la structure ou encore à la vie associative — les conseils d'administration représentatifs et les unités techniques paritaires des personnels, pour ne citer que ces quelques exemples.

Le troisième principe est le développement sans précédent de structures légères de prévention et de soins psychiatriques, au plus près de la vie des gens et en fonction des besoins locaux. Ce développement doit être nécessairement accompagné de l'ouverture de postes nombreux en spécialités et en personnels divers.

Enfin, une nouvelle définition des statuts des personnels concernés est nécessaire. Les statuts actuels sont fort disparates : personnel hospitalier, personnel départemental et d'Etat, personnel travaillant dans les associations liées au service public par des conventions, etc. Une concertation avec les représentants des intéressés et l'obtention de leur accord sont des conditions impératives de toute tentative d'harmonisation de ces statuts. En d'autres termes, ceux-ci ne sauraient être modifiés autoritairement.

Toute modification doit être entreprise avec le souci de conserver une certaine diversité, si elle permet de faciliter le travail des intéressés et de sauvegarder leurs acquis. A cet égard, j'évoquerai le problème des personnels dits « vacataires » dans les structures extra-hospitalières des secteurs psychiatriques. Ce sont en fait des personnels permanents non titulaires, rémunérés à la vacation et qui assurent en grande partie les activités de ces secteurs. Le Gouvernement compte-t-il établir un plan de titularisation leur permettant d'exercer dans un cadre statutaire stable, mettant fin à la précarité de leur situation actuelle et garantissant le bon déroulement des services ?

Sans ces nouveaux moyens financiers et humains, l'avenir de la psychiatrie dans notre pays risque d'être gravement hypothéqué.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 136 et 159.

L'amendement n° 136 est présenté par M. Fuchs ; l'amendement n° 159 est présenté par M. Pinte.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir l'amendement n° 136

M. Jean-Paul Fuchs. Cet amendement tend à supprimer l'article 5 en vue d'obtenir le dépôt d'un projet de loi plus ambitieux traitant de l'ensemble de la politique psychiatrique. Cette préoccupation ayant été partagée par tous les orateurs qui m'ont précédé, j'espère qu'il sera adopté. Alors que les droits de malades et la protection des personnes sont parfois mis en cause de manière dramatique par les internements d'office, le sujet est trop important et trop délicat pour n'être qu'effleuré et détourné d'un article de « D. D. O. S. ».

La réalisation des deux objectifs de cet article peut être différée sans grand dommage. D'une part, la légalisation de la sectorisation psychiatrique peut attendre encore quelques mois le dépôt d'un projet de loi alors que le défaut de base légale n'a pas empêché les secteurs de se développer depuis vingt-cinq ans. D'autre part, l'harmonisation des deux cartes sanitaires et psychiatrique prendra du temps et ne présente pas un caractère d'urgence.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Etienne Pinte. En commission, la majorité comme l'opposition ont reconnu que la politique gouvernementale en matière de psychiatrie devrait faire l'objet d'un grand débat autour d'un projet de loi d'orientation déposé par le Gouvernement. Je me permets, à ce propos, de rappeler la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, le 19 octobre dernier. Selon M. Hervé, la sectorisation était une orientation fondamentale de la politique psychiatrique du Gouvernement et il s'engageait à tout mettre en œuvre pour que les malades mentaux puissent être pris en charge par une seule et même équipe, à l'hôpital et dans le secteur psychiatrique, c'est-à-dire hors les murs.

J'ai déposé cet amendement de suppression pour plusieurs raisons.

Premièrement, je souhaite, comme nous l'a promis M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, que le Gouvernement dépose un projet de loi d'orientation sur la politique psychiatrique.

Deuxièmement, les statuts des personnels ayant pour mission de travailler dans ces structures psychiatriques sont actuellement très hétérogènes, et Mme le ministre a reconnu qu'elle n'était pas encore prête à déposer un projet de loi permettant de les harmoniser.

Troisièmement, rien n'est prévu, dans le présent texte, pour le secteur extrahospitalier, même s'il est sous-jacent dans l'exposé des motifs, et j'ai cru comprendre que, là non plus le Gouvernement n'était pas encore prêt à nous soumettre des propositions constructives. Or, pour que la sectorisation fonctionne, il faut assurer la cohérence entre la politique psychiatrique *intra muros*, c'est-à-dire à l'hôpital, et la politique psychiatrique *extra muros*. Une mesure ponctuelle ne présente donc pas grand intérêt.

Enfin, il n'y a pas de vide juridique. La circulaire de 1960 existe et, jusqu'à présent, nous nous en sommes tous satisfaits. On a attendu vingt-cinq ans, on peut bien attendre quelque mois encore, le temps pour le Gouvernement de préparer ce grand projet de loi d'orientation que nous espérons tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements de suppression pour deux raisons.

La première est que cette suppression pourrait être interprétée comme un refus de la sectorisation ou au moins comme une réticence à son égard.

La seconde est que les dispositions de l'article 5 sont incontestablement positives. J'ai écouté attentivement les trois collègues qui viennent d'intervenir. Aucun n'a soutenu que l'une ou l'autre de ces dispositions était mauvaise ou même présentait le moindre inconvénient.

L'article 5 comporte en réalité trois mesures : il reconnaît à un secteur une triple mission de prévention, de diagnostic et de soins, et lui confie la tâche de faire le lien entre ces trois vocations ; il légalise ce qui n'était inscrit jusqu'à présent qu'

dans des circulaires; il unifie les procédures d'élaboration et de mise en œuvre de la carte sanitaire générale et de la carte psychiatrique.

Dès lors que nous sommes tous favorables à ces trois mesures, pourquoi supprimer l'article 5 au risque de susciter de mauvaises interprétations ?

Cela dit, notre prise de position en faveur de l'adoption de cet article n'enlève rien aux observations formulées par les très nombreux collègues qui considèrent qu'il faut aller plus loin. C'est pourquoi, au nom de la commission, je demande solennellement au Gouvernement de déposer prochainement, lors de cette session ou de la suivante, un projet de loi prolongeant les premières mesures que nous allons voter aujourd'hui.

Ce texte devra assurer une bonne intégration de l'hôpital, qui est plutôt voué aux soins intensifs, et du secteur, qui est plutôt voué à la prévention.

Il devra ensuite clarifier le processus financier. Qui paie ? Combien ? A quel niveau ? Comment intervient la sécurité sociale ? Y a-t-il ou non unification des procédures de financement ?

Enfin, Mme Fraysse-Cazalis a longuement évoqué le problème des garanties susceptibles d'être accordées aux personnes qui travaillent dans le secteur, mais à l'extérieur de l'hôpital et qui sont souvent des vacataires ou des professionnels, des spécialistes régis par des statuts et des dispositions extrêmement diverses.

La commission a donc repoussé ces amendements mais, en son nom, je demande au Gouvernement de nous préciser ses intentions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette ces amendements car cet article répond à une nécessité.

Il fallait légaliser le secteur psychiatrique et cette volonté du Gouvernement nécessitait une décision rapide. Nous n'avons pas traité cette question à la légère; nous l'avons examinée au fond afin de répondre à l'attente de tous les professionnels de ce secteur. L'urgence nécessitait donc ce recours à un D. D. O. S. De tels textes ont d'ailleurs bien vocation à traiter des questions de santé.

Par ailleurs je peux confirmer à M. le rapporteur que les dispositions dont il a parlé figureront dans le projet de loi sociale qui sera déposé au cours de cette session sur le bureau des assemblées.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas !

Vous nous parlez d'urgence alors qu'il y a vingt-cinq ans que le système fonctionne ainsi. Par ailleurs, cette précipitation est d'autant plus étonnante que M. le rapporteur vient de nous dire que les dispositions proposées ne sont pas claires: il n'est question ni de statut, ni d'harmonisation, ni de financement. Enfin, vous avez vous-même indiqué qu'il y aurait bientôt un projet d'ensemble.

Dès lors, pourquoi prétextez l'urgence alors que cela fonctionne depuis vingt-cinq ans, alors que les principaux problèmes ne sont pas traités, alors qu'il y aura un projet d'ensemble dans quelques mois ?

M. Etienne Pinte. Dans quelques semaines !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je veux simplement dire à M. Fuchs qu'il y a vingt-cinq ans que cela ne fonctionne pas !

M. le président. La notion que j'ai de l'exercice de la présidence interdit au neuropsychiatre que je suis d'intervenir dans le débat. Je souhaite cependant qu'il soit clair.

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il faut être sérieux, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous venez d'annoncer qu'avant la fin de la session parlementaire serait déposé un projet de loi sur tous les sujets dont nous venons de réclamer la discussion. Nous ne sommes donc pas à quelques jours près. A partir du moment où nous aurons à débattre prochainement d'un projet de loi sur la politique

psychiatrique globale du Gouvernement, je ne vois pas pourquoi nous ne renverrions pas à quelques semaines l'examen de ces dispositions qui s'intégreraient très bien dans le vaste projet de loi que vous envisagez de nous présenter.

J'ajoute d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que le président de notre commission, M. Evin, a déclaré en commission qu'il n'était pas de bonne méthode de discuter d'une question de cette ampleur, qui avait même fait l'objet d'une importante communication en conseil des ministres, à l'occasion de l'examen d'un texte portant diverses dispositions d'ordre social. Pourtant, M. Evin appartient à la majorité. Il a eu tout à fait raison de s'exprimer ainsi.

Nous soutenons la position qu'il a adoptée en la matière car nous ne voyons pas pourquoi vous ne retireriez pas ces articles sur la politique psychiatrique du Gouvernement pour les réintégrer dans le projet de loi dont vous nous avez annoncé le dépôt avant la fin de la session parlementaire.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je tiens à préciser l'opinion du groupe communiste sur ces amendements de suppression.

Il est bien évident, comme je l'ai dit dans la discussion générale et comme l'a rappelé notre rapporteur, que le groupe communiste est d'accord sur les mesures proposées, même s'il les juge très insuffisantes, car elles sont positives. Bien que nous reconnaissons la nécessité d'un texte beaucoup plus vaste prenant en compte tous les problèmes, nous ne refuserons pas les petites avancées qui nous sont proposées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je suis un peu surpris de la réaction des membres de l'opposition dans cette assemblée.

Lorsque le Gouvernement ne fait rien, on le lui reproche. Aujourd'hui il fait quelque chose d'important puisqu'il règle un problème qui est en suspens depuis vingt-cinq ans et on lui répond que cela pouvait attendre ! Certes, tout peut attendre, mais je vous rappelle, monsieur Pinte, que le D. D. O. S. n'est pas un texte mineur.

M. Etienne Pinte. C'est un texte fourre-tout !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Peut-être mais il n'empêche que le recours à cette formule a tout de même permis de réaliser de grandes avancées. Je vous rappelle que si aujourd'hui c'est le domaine psychiatrique qui est concerné, un D. D. O. S. précédent, a permis de donner aux commerçants la retraite à soixante ans.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 136 et 159.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 326 du code de la santé publique, insérer l'alinéa suivant :

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés. »

« II. — En conséquence, supprimer le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Cet amendement tend à donner une base légale à l'existence des comités départementaux de santé mentale. En effet ces organismes n'existent actuellement que par l'effet de circulaires. Dès lors qu'ils sont visés dans la loi, il est normal de leur donner ce fondement légal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 326 du code de la santé publique, après les mots : « après avis », insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il s'agit d'un amendement de précision.

Si le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques et la planification des équipements nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont du domaine de l'Etat — puisque la répartition des responsabilités a ainsi été faite —, il semble opportun, à l'heure de la décentralisation, de renforcer les pouvoirs du conseil départemental de santé mentale en la matière en exigeant de lui un avis conforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

Tel qu'il est rédigé, en effet, il renforcerait considérablement le rôle dévolu au conseil départemental de la santé mentale puisque, aux termes de sa rédaction, l'accord du conseil serait nécessaire pour procéder à toute opération concernant la sectorisation. Le représentant de l'Etat n'aurait plus alors aucune marge de manœuvre et il serait tenu de suivre intégralement l'avis de ce conseil.

Une telle disposition constituerait d'ailleurs une grave distorsion par rapport à la procédure qui existe pour la carte sanitaire générale. En effet, les dispositions relatives aux hôpitaux, prévoient qu'il est donné des avis mais que c'est le représentant de l'Etat qui prend les décisions. La procédure pour la carte psychiatrique serait donc beaucoup plus contraignante ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 326 du code de la santé publique, substituer aux mots : « voie réglementaire », les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a adopté cet amendement de précision de M. Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sueur, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-1 du code de la santé publique, substituer aux mots : « exposées en », les mots : « entraînées par l' ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission a retenu cet amendement rédactionnel qui témoigne du souci qu'a notre collègue Pinte de la qualité de la langue française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (n° 2656), et des projets de loi adoptés par le Sénat :

1° Autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (n° 2687) ;

2° Autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (n° 2688) ;

3° Autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires (n° 2689).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2661, portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2685 de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 23 Mai 1985.

SCRUTIN (N° 820)

Sur l'amendement n° 107 de M. Ducloux après l'article premier du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (abrogation de l'article 414 du code pénal établissant le délit d'entrave à la liberté du travail).

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	44
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Mazoin.
Ansart.	Garcin.	Merciecs.
Asensl.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage (Georges).	Moutoussamy.
Barthe.	Herniter.	Niès.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Odrù.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Poreill.
Bustin.	Jans.	Renard.
Chomat (Paul).	Jarosz.	Rieubon.
Combasteil.	Jourdan.	Rimbault.
Couillet.	Lajoinie.	Roger (Emile).
Ducloux.	Legrand (Joseph).	Soury.
Duroméa.	Le Meur.	Tourné.
Dutard.	Maisonnat.	Vial-Massat.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchais.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bèche (Guy).	Boucheron
Adevah-Pœuf.	Becq (Jacques).	(Ille-et-Vilaine).
Alaize.	Bédoussac.	Bourg-Broc.
Alfonsi.	Bégault.	Bourget.
Alphandery.	Beix (Roland).	Bourguignon.
Mme Alquier.	Bellon (André).	Bouvard.
Anciant.	Belorgey.	Braïne.
André.	Beltrame.	Brial (Benjamin).
Ansqer.	Benedetti.	Briand.
Aubert (Emmanuel).	Benetière.	Briane (Jean).
Aubert (François d').	Benouville (de).	Brocard (Jean).
Aumont.	Béregovoy (Michel).	Brocard (Albert).
Bachelet.	Bergelin.	Brune (Alain).
Badet.	Bernard (Jean).	Brunet (André).
Belligand.	Bernard (Pierre).	Cabé.
Bally.	Bernard (Roland).	Mme Cacheux.
Bapt (Gérard).	Berson (Michel).	Cambolive.
Barailla.	Bertille.	Caro.
Bardin.	Besson (Louts).	Cartelet.
Barnier.	Bigeard.	Cartraud.
Barre.	Billardon.	Cassaing.
Barrot.	Billon (Alain).	Castor.
Bartolone.	Birraux.	Cathala.
Bas (Pierre).	Bladt (Paul).	Caumont (de).
Bassinat.	Blisko.	Cavallé.
Bateux.	Bois.	Césaire.
Battist.	Bonnemaison.	Chaban-Delmas.
Baudouin.	Bonnet (Alain).	Mme Chaigneau.
Baumel (Jacques).	Bonrepaux.	Chamfrault.
Bayard.	Borel.	Chapuis.
Beaufils.	Boucheron	Charlé.
Beaufort.	(Charente).	Charles (Bernard).

Charles (Serge).	Forgues.
Charzat.	Forn.
Chasseguet.	Fossé (Roger).
Chaubard.	Fouchier.
Chauveau.	Fourre.
Chénard.	Foyer.
Chevallier.	Mme Frachon.
Chirac.	Frèche.
Chouat (Didier).	Frédéric-Dupont.
Clément.	Fuchs.
Coffineau.	Gaillard.
Cointat.	Gallet (Jean).
Colin (Georges).	Galley (Robert).
Collomb (Gérard).	Gantier (Gilbert).
Colonna.	Garmendia.
Mme Commergnat.	Garronste.
Corrèze.	Mme Gaspard.
Couqueberg.	Gastines (de).
Cousté.	Gaudin.
Couve de Murville.	Geng (Francis).
Daillet (Jean-Marie).	Gengenwin.
Darinot.	Germon.
Dassault.	Giolliti.
Dassonville.	Giovannelli.
Debré.	Giscard d'Estaing
Defarge.	(Valéry).
Defontaine.	Gissinger.
Dehoux.	Goasduif.
Delanoë.	Godefroy (Pierre).
Delatre.	Godfrain (Jacques).
Delehedde.	Gorse.
Delfosse.	Goulet.
Deïsis.	Gourmelon.
Deniau (Xavier).	Goux (Christian).
Denvers.	Gouze (Hubert).
Deprez.	Gouzes (Gérard).
Derosier.	Gréard.
Desanlis.	Grimont.
Deschaux-Beaume.	Grussenmeyer.
Desgranges.	Guichard.
Dessein.	Guyard.
Destrade.	Haby (Charles).
Dhallo.	Haby (René).
Dolic.	Haesebroeck.
Dominati.	Hamel.
Douset.	Hamelin (Jean).
Douyère.	Mme Harcourt
Drouin.	(Florence d').
Dumont (Jean-Louis).	Harcourt
Dupilet.	(François d').
Duprat.	Mme Hautecloque
Mme Dupuy.	(de).
Dursfour (Paul).	Hauteœur.
Durand (Adrien).	Haye (Kléber).
Durbeç.	Hory.
Durieux (Jean-Paul).	Houteer.
Duroore.	Huguel.
Durr.	Huyghues
Durupt.	des Etages.
Escutia.	Inchauspé.
Esdras.	Mme Jacq (Marie).
Esmonin.	Jagoret.
Estier.	Jalton.
Evin.	Join.
Falala.	Joseph.
Faugaret.	Jospin.
Pèvre.	Josselin.
Mme Fiévet.	Journet.
Fillon (François).	Julia (Didier).
Fleury.	Julien.
Floch (Jacques).	Juvenin.
Florian.	Kasperet.
Fontaine.	Kerguérès.

Koehl.
Krieg.
Kuchelda.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Laflaur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Léotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandaïn.
Malgras.
Marcellin.
Marchand.
Marcus.
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Mathieu (Gilbert).
Mathus.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Metais.
Metzinger.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.

Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Mme Moreau
(Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Narquin.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Noir.
Notebart.
Nungesser.
Oehier.
Olméa.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Paccou.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrin (Paul).
Perrut.
Pesce.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte (Alain).
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.

Pons.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriol.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Elfiene).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rival (Maurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rodet.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santonl.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffier.
Schreiner.
Ségulin.
Seitlinger.

Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Soisson.
Mme Soum.
Sprauer.
Staat.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.
Charpentier.

Gascher.
Hunault.
Istace.
Mas (Roger).

Pidjot.
Royer (Jean).
Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 280 ;
Non-votants : 4 : MM. Charpentier, Istace, Mas (Roger) et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Blanc (Jacques) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 5 : Mme Alquier, MM. Fontaine, Juventin, Sablé et Stirn ;
Non-votants : 7 : MM. Audinot, Branger, Gascher, Hunault, Pidjot, Royer (Jean) et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Charpentier, Istace et Roger Mas, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».